



Université
de Limoges



MASTER 2 DROIT INTERNATIONAL ET COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT
Formation à distance, Campus Numérique « ENVIDROIT »

LA PROTECTION DES SOLS EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT : CAS D'HAÏTI

Mémoire présenté par :

Monsieur Eklesias NOVEMBRE

Sous la direction de :

Monsieur le Pr. Denis Roger SOH FOGNO

Enseignant associé au programme DICE de la FDSE de l'Université de Limoges

Enseignant-chercheur permanent à la FSJP de l'Université de Dschang

Année universitaire 2023/2024

PREFACE

Il est rare de rencontrer un travail académique qui non seulement reflète une rigueur intellectuelle profonde, mais qui incarne également un engagement personnel envers des enjeux aussi critiques que celui de la protection des sols. C'est précisément ce que fait le mémoire de Monsieur Eklesias NOVEMBRE. Dès les premières lignes, il devient évident que l'auteur a abordé ce sujet avec une passion qui va bien au-delà d'un simple exercice académique. Ce mémoire est le fruit d'une réflexion mûrie par la conscience des défis environnementaux qui touchent non seulement Haïti, mais le monde entier.

Monsieur NOVEMBRE a su démontrer que le sol, souvent pris pour acquis, est un pilier de la vie humaine et de la biodiversité. En traitant de la protection des sols en Droit International de l'Environnement, il a ouvert une fenêtre sur une problématique globale avec des répercussions locales immédiates, particulièrement dans un pays comme Haïti, où les enjeux écologiques se mêlent aux réalités socio-économiques.

Mais au-delà des analyses juridiques et des évaluations techniques, ce mémoire se distingue par sa capacité à inviter le lecteur à une prise de conscience. Il s'agit d'un appel à l'action, à la responsabilisation collective face à une menace souvent invisible, mais omniprésente. La clarté et la profondeur de l'analyse de Monsieur NOVEMBRE témoignent non seulement de sa maîtrise du sujet, mais aussi de son désir de contribuer de manière significative à la préservation de notre environnement.

Je ne peux que saluer le travail accompli par Monsieur NOVEMBRE, un travail qui marquera sans aucun doute ceux qui s'y pencheront. Il s'agit d'un document qui devrait inspirer non seulement les étudiants et chercheurs en droit de l'environnement, mais aussi tous ceux qui ont à cœur la protection de notre planète.

Je suis honoré de rédiger cette préface, et c'est avec un profond respect que je recommande la lecture de ce mémoire.

Docteur Pierre Michard BEAUJOUR

DEDICACES

Je dédie ce travail

A ma mère, source d'amour et d'affection

A mes frères et sœurs, source de joie et de bonheur

A tous mes amis, tout particulièrement Agronome Lovely LOUIS

A ma future fiancée et mes futures progénitures.

REMERCIEMENTS

L'ancien président Haïtien François DUVALIER disait que « *la reconnaissance est une lâcheté* ». Pour moi, la reconnaissance est une vertu. Qu'il me soit permis d'adresser mes sincères remerciements à ces personnes combien importantes.

En premier lieu, je remercie mon Directeur de mémoire M. Denis Roger SOH FOGNO, Enseignant associé au programme DICE de la FDSE de l'Université de Limoges et Enseignant-chercheur permanent à la FSJP de l'Université de Dschang pour l'aide qu'il m'a fournie ainsi que pour sa disponibilité et ses conseils combien louables.

Je souhaite adresser mes remerciements à toute l'équipe pédagogique du Master 2 DICE, spécialement Madame Séverine NADAUD et Monsieur François PELISSON pour leur accompagnement tout au long de la formation.

Mes remerciements s'adressent également à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), pour sa grande contribution dans la formation des jeunes des pays membres de la Francophonie, dont Haïti.

Je désire aussi remercier tous les intervenants de cette formation, notamment M. Alexis LE QUINIO, Professeur de Droit Public à l'Université de Limoges pour sa toute bonne présentation sur l'approche comparée des droits de l'environnement.

Un grand merci à ma mère Marie Eritane BEAUBRUN et mes frères et sœurs pour leur soutien inconditionnel, à la fois moral, affectif et économique.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance envers les amis et collègues qui m'ont apporté leur soutien et support. Un grand merci à Docteur Pierre Michard BEAUJOUR pour ses conseils.

Mes remerciements spéciaux à toute l'équipe de la Reserve Écologique Wynne Farm (REWF), notamment la Coordinatrice Jane WYNNE pour leurs contributions inestimables dans l'accomplissement de ce travail.

Je souhaite particulièrement remercier mes camarades de promotion en DICE à l'Université de Limoges, spécialement Djekly FORTUNÉ qui m'a motivé depuis le début jusqu'à la fin de la formation.

Enfin, je souhaite adresser mes sincères remerciements à tous ceux et à toutes celles qui, d'une façon ou d'une autre, ont contribué dans la réalisation de ce travail.

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

ACDI	Agence Canadienne de Développement International
ACIDDUH	Association des Citoyens pour le Développement Durable en Haïti
AES	Audit Environnemental et Sociaux
AHDEN	Association Haïtienne du Droit de l'Environnement
AUF	Agence Universitaire de la Francophonie
BID	Banque Interaméricaine de Développement
BIRD	Banque Internationale de la Reconstruction et le Développement
BNEE	Bureau National des Evaluations Environnementales
CCNUCC	Convention-Cadre des Nations-Unies sur le Changement Climatique
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CEHPAPE	Centre Haïtien pour la Promotion de l'Agriculture et la Protection de l'Environnement
CIMATE	Conseil Interministériel sur l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
CNUCED	Conférence des Nations-Unies pour le Commerce et le Développement
COHPEDA	Collectif Haïtien pour la Protection de l'Environnement et un Développement Alternatif
COPHEDA	Collectif Haïtien pour la Protection de l'Environnement et le Développement Durable
COTIME	Commission Technique Interministérielle de Haut Niveau sur l'Environnement
CSCCA	Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif
CTE	Cours et Tribunaux de l'Environnement
DICE	Droit International et Comparé de l'Environnement
DP	Droit Publique
EES	Evaluation Environnementale et Stratégique

EIE	Etude d'Impact Environnemental
FAN	Fédération des Amis de la Nature
FAO	Organisation des Nations-Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation
FHE	Fondation Haïtienne de l'Environnement
FMI	Fonds Monétaire International
FWE	Fondation Wynne pour l'Environnement
Ibid.	Ibidem (même ouvrage)
IDA	Association Internationale de Développement
IFAD	Fonds International de Développement Agricole
IMO	Organisation Maritime Internationale
ISPAN	Institut de Sauvegarde du Patrimoine National
MARNDR	Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de Développement Rural
MDE	Ministère de l'Environnement
MITES	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
OCDE	Organisation de Coopération et de développement Economique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations-Unies
PAE	Plan d'Action pour l'Environnement
PNUD	Programme des Nations-Unis pour le Développement
PNUE	Programme des Nations-Unis Pour l'Environnement
RENAPADD	Réseau National des Pasteurs Pour le Développement Durable
SFI	Société Financière Internationale
SNAP	Service National d'Aires Protégées
TPI	Tribunal de Première Instance
TPX	Tribunal de Paix
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature

UNESCO	Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UNFCC	United Nations Framework Convention on Climate Change
USAID	Agence des Nations-Unies pour le Développement International
UTES	Unité Technique Environnementale Sectorielle
WFRE	Wynne Farm Reserve Ecologique
GTZ	Agence de Coopération Internationale Allemande pour le Développement
WWF	World Wide Fund for Nature

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	1
Première partie : L'application effective en Haïti des mécanismes de protection des sols prévus par le droit international de l'environnement.....	8
Chapitre I : Le recours aux mécanismes juridiques de protection des sols	9
Section 1 : Les accords internationaux relatifs à la protection des sols signés et ratifiés par Haïti	9
Paragraphe 1 : Les instruments contraignants	9
Paragraphe 2 : Les instruments non contraignants	14
Section 2 : La relégation en droit interne des mécanismes juridiques internationaux de protection des sols.....	18
Paragraphe 1 : La réceptivité des mécanismes internationaux par le droit national .	18
Paragraphe 2 : Les limites d'application des mécanismes juridiques internationaux	21
Chapitre II : Le recours aux mécanismes institutionnels et judiciaires.....	25
Section 1 : Les mécanismes institutionnels	25
Paragraphe 1 : Les Institutions internationales compétentes en matière de protection des sols	25
Paragraphe 2 : Les institutions nationales	28
Section 2 : Les mécanismes judiciaires	32
Paragraphe 1 : Les tribunaux et cours de l'environnement.....	33
Paragraphe 2 : Les sanctions prévues à l'atteinte de la dégradation des sols	36
Deuxième partie : Les résultats mitigés de l'application en Haïti des mécanismes de protection des sols prévus par le droit international de l'environnement	40
Section 1 : Difficulté dans l'application des textes juridiques	41
Paragraphe 1 : Des textes juridiques inadaptés	41
Paragraphe 2 : Des textes juridiques peu efficaces et ineffectifs.....	43
Section 2 : Difficultés des institutions à élaborer des politiques de protection des sols	45

Paragraphe 1 : Les difficultés liées à l'insuffisance des ressources humaines et financières	45
Paragraphe 2 : Difficultés des institutions à imposer une application adéquate des politiques de protection des sols.....	47
Chapitre II : Les solutions pour une amélioration de la protection des sols en Haïti .	50
Section 1 : Les textes juridiques internationaux pertinents ratifiés par Haïti en matière de protection des sols.....	50
Paragraphe 1 : Les textes juridiques relatifs à la protection indirecte des sols en Haïti	50
Paragraphe 2 : Les textes juridiques spécifiques relatifs à la protection des sols en Haïti	53
Section 2 : Les solutions vers l'amélioration de la protection des sols en Haïti	55
Paragraphe 1 : Vers l'amélioration des textes juridiques	55
Paragraphe 2 : Vers l'amélioration des institutions.....	57
CONCLUSION GENERALE	61

INTRODUCTION GENERALE

“ Out of the long list of nature’s gifts to man, none is perhaps so utterly essential to human life as soil ”

(BENNETT, H.H., 1939)¹

Le sol est la base de vie pour tous les êtres vivants. Il est la base de la production alimentaire, de biomasse et de fibres. Il offre 95% de notre alimentation mondiale. Il est aussi considéré comme étant la peau qui recouvre la planète et qui abrite la végétation qui est indispensable à la vie animale et humaine. Le sol est aussi l'un des plus grands réservoirs de biodiversité sur Terre, soit 90 % des organismes vivants dans les écosystèmes terrestres, sans ignorer certains pollinisateurs qui passent une partie de leur cycle de vie dans le sol².

Les sols peuvent être définis à travers les services qu'ils rendent et les fonctions, surtout écologiques qui sont les leurs au sein de l'environnement. Les fonctions écologiques des sols s'entendent comme le rôle qu'ils jouent au sein des écosystèmes, tels que : « *servir de vivier à la biodiversité, contribuer au stockage, au filtrage et à la transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau, à la recharge des nappes souterraines, à la séquestration du carbone ou encore à la régulation du carbone*³ ».

Le mot sol a plusieurs sens. Dans son sens traditionnel, il est le milieu naturel visant la croissance des plantes. C'est aussi l'une des composantes essentielles de la « terre » et des « écosystèmes ». Ces derniers englobent plus largement la végétation, le climat et l'eau. Dans le cas des terres, en plus de ces trois éléments pris dans le sens naturel, le mot sol prend en considération l'aspect social et économique. Au sein des différents textes internationaux ou régionaux, le sol fait l'objet de nombreuses définitions. La Charte européenne des sols le définit comme : « *une mince pellicule recouvrant une partie de la surface des continents* », et le qualifie de milieu « *vivant et dynamique qui permet l'existence de la vie végétale et*

¹ Dr. BENNETT Hugh Hammond est considéré comme le père de la conservation des sols.

² WWF, Living Planet Report -2020: Bending the curve of biodiversity loss, 2020.

³ NEYRET (L.) et GILLES (M), Nomenclature des préjudices environnementaux, 2012.

*animale*⁴». La Charte mondiale de la nature, quant à elle, qualifie les sols de ressources naturelles, dont il convient de préserver « *la fertilité à long terme et le processus de décomposition organique* » et prévenir « *l'érosion ainsi que toute autre forme de dégradation* ».

Les sols sont soumis à plusieurs formes de dégradation : l'érosion, la déforestation, la pollution et la désertification⁵. L'érosion est l'action par laquelle divers éléments constituant les horizons superficiels de la couverture pédologique sont enlevés par le vent, la pluie et les rivières. Elle consiste en la dégradation et la transformation des terres et des roches. Selon l'organisation mondiale de l'agriculture et de l'alimentation (FAO), près du quart des sols agricoles du monde est fortement dégradé et près de 80% de la surface des terres agricoles mondiales sont touchées par une érosion modérée ou sévère. La dégradation des terres et des sols touche au moins 3.2 milliards de personnes, soit 40% de la population. Cela constitue une menace majeure pour la sécurité alimentaire dans de nombreuses régions du monde.

La déforestation consiste en la perte de la surface forestière. Elle est conditionnée par le phénomène « *déboisement, puis le défrichement* », lié à l'extension des terres agricoles, à l'urbanisation, à l'exploitation excessive ou anarchique de certaines essences forestières. Elle est également causée par le surpâturage, quand le bétail détruit la végétation puis empêche sa régénération. La déforestation a un impact significatif sur l'intégrité des écosystèmes dans le monde entier en fragilisant considérablement les ressources naturelles et expose les sols à l'érosion. Ce phénomène entraîne l'émergence et l'apparition de zones arides. Selon WWF, (2020), 43 millions d'hectares de forêts ont disparu entre 2004 et 2017.

La désertification, elle-même, est un phénomène mondial qui touche près du quart de la surface continentale du monde et concerne aussi bien les pays pauvres que les pays riches. Elle se produit partout et dans tous les types d'écosystèmes terrestres. Sa survenue et son ampleur le placent parmi les quatre (4) plus grandes menaces qui compromettent la capacité de charge de la Planète⁶. C'est un phénomène naturel qui désigne la dégradation progressive des sols dans les zones

⁴ Charte européenne des sols, conseil de l'Europe, Strasbourg, 30 mai 1972.

⁵ Droit international de l'environnement, Pédone, 4^e éd., Paris, 2010, p.147.

⁶ MDE, Programme Aligné d'Action National de Lutte contre la Désertification, 2015, 104p.

arides, semi-arides et subhumides sèches. En raison de ce phénomène, 12 millions d'hectares de terre sont perdus chaque année et cette perte touche plus de trois milliards de personnes, en particulier les communautés pauvres et rurales du monde en développement⁷.

La pollution des sols est un autre phénomène qui favorise la dégradation des sols dans le monde qui peut entraîner une diminution de la qualité des sols au fil du temps et rend la culture plus difficile. Ce phénomène, souvent d'origine anthropique est due à des activités industrielles qui engendrent des pollutions aux métaux lourds et aux activités agricoles par l'utilisation des produits phytosanitaires toxiques et utilisation de l'engrais synthétique. La pollution des sols a un impact négatif sur la sécurité alimentaire deux façons : elle peut réduire les rendements des cultures en raison des niveaux toxiques de contaminants, et les cultures qui poussent sur des sols pollués sont impropres à la consommation par les animaux et les humains. La pollution des sols peut aussi entraîner l'apparition de nouveaux ravageurs et de nouvelles maladies en modifiant l'équilibre des écosystèmes et en provoquant la disparition des prédateurs ou des espèces concurrentes qui régulent la biomasse⁸. En effet, la dégradation des sols constitue un problème écologique mondial et déterminant causant ainsi, de nombreux torts à l'humanité par son incidence directe sur les moyens de subsistance de millions de personnes, notamment celles les plus pauvres et les plus vulnérables des zones arides de la planète⁹.

L'environnement d'Haïti est affecté par des défis complexes qui incluent la déforestation, la dégradation des ressources naturelles, la perte de la biodiversité, l'érosion des sols et la désertification¹⁰. Pour ce qui est de son aptitude à préserver durablement l'environnement, Haïti a été classé au 141^{ème} rang sur 146 Nations en 2015¹¹. Sur la base de l'indice de risque d'érosion présenté pour tous les bassins versants du pays, il apparaît que ces derniers sont dans l'ensemble très critiques et fragiles. Sur 30 bassins versants du pays, 25 sont fortement ou complètement

⁷ VOLKAN Bozkir, Président de la 75^e session de l'assemblée générale des Nations-Unies.

⁸ ONU, La pollution des sols, un risque pour notre santé et notre sécurité alimentaire

⁹ GEF, Combattre la dégradation des sols dans les zones d'activités économique, 2014

¹⁰ PNUE-PNUD, Haïti-République Dominicaine, défis environnementaux dans la zone frontalière, 2013.

¹¹ Environmental Sustainability Index (ESI)

déboisés¹². Chaque année, environ 36.6 millions de tonnes de terre sont perdues à cause de l'érosion¹³ et plus de 80% de la surface de son territoire, soit plus de 2 millions d'hectares, est partiellement ou totalement sujet à la désertification¹⁴. Certaines régions du pays en sont les plus touchées et concernent les points chauds de la désertification. En fait, le problème de dégradation des sols constitue un enjeu majeur pouvant causer de nombreux torts à la population haïtienne.

La question de dégradation des terres en Haïti est un phénomène complexe à comprendre. Son interprétation doit prendre en compte un ensemble de facteurs d'origines anthropiques notamment : le régime foncier, l'urbanisation, incluant les conditions socio-économiques. En Haïti, seulement 21% des terres du pays ont une pente en dessous de 10% et plus de la moitié des terrains ont des pentes supérieures à 50 % et par conséquent, 11,3% des terres sont convenues pour pratiquer l'agriculture, pourtant près de 43 % des terres y sont consacrées. Entre autres, 54,7% des terres devraient être occupées par des forêts qui, en fait, n'occupent pas même 2% du territoire¹⁵. D'autres en plus, l'accroissement non contrôlée de la population entraine la réduction de l'espace agricole au profit de l'urbanisation et une occupation des espaces fragiles exacerbant le processus de dégradation des terres.

En tant que problème mondial, la dégradation des sols est abordée par le Droit International de l'Environnement (DIE). Ce Droit apporte toute sa contribution afin de préserver dans la mesure du possible les sols mondiaux moyennant des accords signés par les Etats du monde. Comme on dit bien souvent que

¹² BELVAL, J., Le non-respect du droit de l'environnement, obstacle au développement durable en Haïti, 2020, 118p.

¹³ Une cartographie de 1990 préparée par la Banque Mondiale établit que sur environ 70% du territoire, 30% du territoire rentre dans les catégories « érosion forte et très forte ». Moins de 10% seraient classés comme « érosion faible », 6% des terres seraient atteintes d'érosion irréversible (ANDAH, 2005). Et on présume que la situation s'est depuis empirée.

À l'échelle nationale, les pertes de production dues à l'érosion des sols en montagne pourraient être, selon MDE/CEPALC/PNUD 2009, de l'ordre de 4 à 5 millions de dollars américains par an en valeur actuelle. Ces pertes résulteraient pour plus de 80% de la mise en culture de sols à pente supérieure à 50%. La baisse de la production par unité de surface pousse à accroître les superficies cultivées.

¹⁴ MDE, Programme Aligné d'Action National de Lutte contre la Désertification, 2015.

¹⁵ FAO, *Le pays en un coup d'œil*, sur <https://www.fao.org/haiti/fao-en-haiti/lepays-en-un-coup-d'œil/fr/>, 2022.

« *l'environnement n'a pas de frontière*¹⁶ ». Sa protection doit être traitée à l'échelle globale. Par conséquent, le Droit International de l'Environnement devient un élément fondamental dans la prise de mesures favorisant la protection de l'environnement.

Le Droit International de l'Environnement se définit comme « *l'ensemble des règles et des normes de droit international se rapportant à l'environnement*¹⁷ ». Ce droit vise à étudier ou à élaborer des règles juridiques concernant l'utilisation, la protection, la gestion ou la restauration de l'environnement mondial. C'est un droit qui vient régler les rapports et l'équilibre entre l'homme et la nature, de supprimer ou de limiter les impacts négatifs ou dangereux des activités humaines sur l'environnement. Il s'agit d'un « *droit collectif, produit par les Etats souverains regroupés au sein des organisations internationales et régionales qui choisissent volontairement de se soumettre à ces règles internationales*¹⁸ ».

A travers ses règles et normes, le Droit International de l'Environnement essaie de poser un cadre normatif général en matière de protection de l'environnement à travers des principes exprimés dans des traités. Ces principes s'appliquent tant en amont qu'en aval de la protection de l'environnement. Le principe de précaution, s'applique en amont de la protection de l'environnement et son objectif consiste à « *éviter la survenance d'un dommage causé à l'environnement, ou à minima à en limiter les effets néfastes* ». Ce principe se trouve consacré au sein des deux conventions, à savoir la Convention de Rio sur la diversité biologique au point 9 du préambule, et la Convention sur les changements climatiques à l'article 4, alinéa 1¹⁹. Le principe du pollueur-payeur, abordant l'aval de la protection environnementale se trouvant inséré à l'article 16 de la Déclaration de Rio. Ce principe a pour but de faire peser sur l'auteur de la pollution l'obligation de réparer les dommages environnementaux causés²⁰. Dans le cadre de cette

¹⁶ MONIQUE C.-G., Professeur Emérite de Droit Public et de Sciences Politiques Université Paris VII-Denis Diderot.

¹⁷ PRIEUR, M., Droit de l'environnement, droit durable, 2013.

¹⁸ ASSANVI, X., La lutte contre l'érosion côtière en droit international de l'environnement : cas du Bénin, 2022.

¹⁹ SPIZZO, E., Pluralisme juridique et protection des sols à travers une approche comparée, 2022.

²⁰ LAVIEILLE, J-M et al., Droit International de l'Environnement, 4eme édition, éditions ellipses, 2018.

protection ces deux principes visent à prévenir les potentielles atteintes à l'environnement, à travers la gestion des usages et la réglementation des activités, ainsi que de poser une obligation de réparation en cas de dommage.

En matière de protection des sols, de nombreux traités sont élaborés, signés et ratifiés à l'échelle internationale. Certains de ces traités visent la protection directe des sols et d'autres visant sa protection indirecte. Ces traités sont : la convention sur la diversité biologique, la convention sur le changement climatique, la convention sur la lutte contre la désertification, la convention de Ramsar sur la protection des zones humides, et la convention Alpine, sans oublier les nombreux protocoles et les nombreuses déclarations et chartes. Toutefois, contrairement aux autres éléments de la nature, les textes relatifs à la protection des sols en Droit International de l'Environnement ne sont pas exhaustifs²¹.

L'organisation des Nations-Unies de l'agriculture et de l'alimentation (FAO), organe spécialisé des Nations-Unies adoptait en 1981, la « *Charte mondiale des sols* » où elle engageait les Etats à « *incorporer dans la législation concernant les ressources, des principes rationnels d'utilisation des terres, d'aménagement et de conservation des sols* ». L'Organisation des Nations- Unies (ONU) de son cotée, exhorte la communauté internationale à se doter d'un protocole additionnel à la convention de lutte contre la désertification en s'appuyant sur le concept « *sécurité des sols* ». Il faut dire que la protection des sols dans le DIE passe par un ensemble de mécanismes juridiques et institutionnels, qui s'articulent pour former un dispositif normatif et institutionnel pouvant répondre aux atteintes causées aux sols.

Haïti est un sujet de Droit International de l'Environnement qui s'engage dans la protection de l'environnement en signant et ratifiant un ensemble de traités et conventions. Grace à son système d'introduction des traités internationaux (monisme), les traités ratifiés prennent place dans le droit national et abrogent toutes les lois qui leurs sont contraires. Tenant compte de l'importance de la dégradation des sols en Haïti, comment le Droit International de l'Environnement protège-t-il les sols ?

Il est vrai que le Droit International de l'Environnement place un corpus normatif relatif à la protection des sols. Ce cadre normatif, avec des règles à portée

²¹ HERMON, C, La protection du sol en droit, revue Droit et Ville, 2017.

universelle, régionale ou nationale, constitue un pilier fondamental dans la protection des sols mondiaux. En effet, il est importantissime d'analyser l'apport du Droit International de l'Environnement dans la protection des sols en Haïti. Pour ce faire, nous allons d'abord procéder à l'analyse de l'applicabilité des mécanismes de protection des sols prévus par le Droit International de l'Environnement (DIE) en Haïti (partie I) et présenter les résultats mitigés de cette applicabilité dans la protection des sols en Haïti (partie II).

Première partie : L'application effective en Haïti des mécanismes de protection des sols prévus par le droit international de l'environnement

Face aux nombreux enjeux environnementaux que connaît le pays (Haïti), notamment dans le domaine des sols, le pays a dû encourir à un ensemble de mécanismes juridiques (Chapitre 1) institutionnels et judiciaires (Chapitre 2).

Chapitre I : Le recours aux mécanismes juridiques de protection des sols

Les mécanismes juridiques de lutte contre la dégradation des sols sont des textes et lois édictés en vue de favoriser la protection des sols. La première section du travail consiste à présenter les accords internationaux de protection des sols (Section 1) et la seconde section présentera les mécanismes d'introduction de ces mécanismes juridiques en droit interne (Section 2).

Section 1 : Les accords internationaux relatifs à la protection des sols signés et ratifiés par Haïti

En vue de protéger le sol contre les différentes formes de dégradation, Haïti a signé et ratifié un ensemble de traités internationaux relatifs à la protection des sols. Certains accords ont un caractère contraignant (Paragraphe 1) et d'autres en sont dépourvus (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les instruments contraignants

Les instruments juridiques contraignants (Hard Law) sont des textes au caractère obligatoire qui désignent un engagement juridique international et qui font généralement l'objet d'une ratification. Les instruments contraignants créent une obligation juridique aux parties signataires. Les instruments internationaux deviennent contraignants une fois signés et ratifiés par les différentes parties. Comme instruments contraignants nous tenons à présenter les conventions relatives à la protection des sols (A), ainsi que les protocoles (B).

A- Les Conventions

En Droit Public (DP), les conventions internationales sont considérées comme l'une des sources du Droit International Public (DIP). Ce terme est utilisé en Droit International (DI) pour décrire des déclarations formelles de principes n'ayant pas force obligatoire qu'avant la ratification par les Etats. Au point de vue juridique, toutes les conventions internationales ont la même nature et produisent les mêmes effets. Entre autres, la convention est un accord de volontés conclu entre des personnes (des individus, des groupes sociaux ou politiques, des Etats) et qui est destiné à

produire des conséquences juridiques²². De nombreuses conventions internationales abordent la protection des sols que ce soit de façon directe ou non. Ces conventions sont : la convention sur la diversité biologique (CDB), la convention-cadre des Nations-Unis sur le changement climatique (CCNUCC), la convention de lutte contre la désertification (CLCD) et la convention de Ramsar. Ces conventions ont été adoptées pour contribuer à préserver la planète au profit des générations futures. La ratification de ces conventions par les Etats, notamment Haïti constitue un tournant décisif dans la protection des sols à l'échelle mondiale.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est un traité international qui a pour but de conserver la diversité biologique, de favoriser l'utilisation durable de ses éléments et assure le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Cette convention a réaffirmé les grandes orientations du droit international de l'environnement relatives aux principes de coopération et de précaution, à l'appel aux études d'impact pour des activités de l'homme qui créent des dommages à l'environnement et au partage de l'information.

Contrairement à d'autres accords internationaux qui ont établi des règles très strictes en matière d'action, cette convention possède une sorte de souplesse quant à sa mise en œuvre, permettant à chaque pays le soin de déterminer comment ses mesures pourront être implantées. Cette convention donne uniquement les dispositions à travers des objectifs et des lignes de conduite au lieu des obligations bien précises. Pour bien dire cette convention a une portée ambitieuse et vaste visant à freiner la perte de biodiversité à travers une « *approche écosystémique* ». Il s'agit d'une stratégie qui soutient une gestion intégrée des ressources du sol, de l'eau et des ressources vivantes, afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable et équitable²³. Normalement, cette convention n'offre pas une protection totale au sol, mais plutôt une protection partielle dans la mesure que la protection de la biodiversité entraîne la protection du sol comme grand réservoir de biodiversité sur Terre et comme support des espèces. Donc, le sol devient un élément bénéficiaire direct de cette convention. Haïti, en vue de répondre aux exigences du droit

²² Terminologie juridique.

²³ AHMED BIROUK, Projet ancre \ inventaire des trois conventions et synergies entre elles : la convention sur la diversité biologique et sa mise en œuvre au Maroc, 31p.

international de l'environnement a signé cette convention le 02 juin 1992 et le parlement l'a ratifié le 03 Août 1996. Dès lors, cette Convention lui sert de cadre pour rendre compte au niveau international de ses contributions aux efforts mondiaux à la sauvegarde de la biodiversité, incluant entre autres, les espèces et leurs habitats²⁴.

La convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques quand a elle a pour but de s'appuyer sur la coopération internationale pour juguler l'augmentation des températures moyennes à l'échelle planétaire, dans le but de réduire autant que possible les répercussions de ces changements afin de pouvoir s'adapter, de préserver la production alimentaire et d'assurer un développement économique durable²⁵. Cette Convention fixe un cadre pour l'action intergouvernementale sur les changements climatiques, en appelant à divers engagements de différents groupes de pays dans le but de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Le 12 décembre 2015, lors de la 21^{ème} session de la conférence des Parties à Paris, les Etats ont dû adopter l'Accord de Paris dont l'objectif consiste à « *renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*²⁶ ».

Cette convention reconnaît trois grands principes, savoir : le principe de précaution²⁷, le principe de responsabilité commune mais différenciée et le principe du droit au développement qui aussi, font parties des principes de la déclaration de Rio de Janeiro et de l'agenda 21. La lutte contre le changement climatique peut contribuer à la protection des sols. Cette protection trouve son fondement dans le rôle des sols au sein des écosystèmes, comme un puissant puits de carbone et à travers ses fonctions de séquestration du carbone ou encore à la régulation du carbone. Tenant compte de cette capacité, le sol est un élément important pouvant

²⁴ MDE, *Cinquième rapport national de la république d'Haïti sur la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique*, 2016. 312p.

²⁵ FAO, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. En ligne sur <https://www.fao.org/climate-change/action-areas/climate-negotiations/fr>.

²⁶ Ibid., art. 2.

²⁷ Le principe de précaution met en œuvre le droit à l'environnement des générations futures. Ce principe a été consacré au niveau international au principe 15 de la déclaration de Rio et dans 60 conventions internationales, notamment celle sur la diversité biologique, le changement climatique, la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

lutter contre le changement climatique²⁸. Le 13 Juin 1992, Haïti a signé cette convention et la ratification a été faite le 25 Septembre 1996 par les deux chambres de la République.

La convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification, créée en 1994 est le seul accord international juridiquement contraignant liant l'environnement à une gestion durable des terres. Cette convention s'applique spécifiquement aux zones arides, semi-arides et subhumides sèches où se trouvent certains écosystèmes et des populations les plus vulnérables. Elle constitue l'engagement mondial le plus complet visant à atteindre la neutralité de la dégradation des terres afin de : *« restaurer la productivité de vastes étendues de terres dégradées, améliorer les moyens de subsistance de plus de 1.3 milliard de personnes et réduire les impacts des catastrophes sècheresse sur les populations vulnérables »*²⁹.

A travers cette convention les parties s'obligent à prendre des mesures efficaces de conservation des sols, notamment dans le cadre de la lutte contre la mauvaise utilisation des terres. Elle exige également la participation des populations et des collectivités locales dans le processus de lutte contre la dégradation des terres et sols³⁰. Une telle convention fut signée par 197 parties et Haïti l'a signé le 15 octobre 1994 et l'a ratifié le 25 septembre 1996.

La convention de Ramsar adoptée le 2 février 1971, de son côté vise *« la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier »*. Cette Convention engage les signataires à tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement, et de veiller à une utilisation rationnelle de ces zones, inscrire des sites sur la liste Ramsar et promouvoir leur conservation, préserver les zones humides inscrites ou non dans la liste, soutenir la recherche, la formation, la gestion et la surveillance dans le domaine des zones humides et coopérer avec les

²⁸ Thomas, (L.), Commissaire Générale au Développement Durable au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES). Rapport de synthèse: l'environnement en France, 2019, pp. 48-50.

²⁹ Green Facts : Facts on Health and the Environment. En ligne sur www.unccd.int.

³⁰ Article 3 de la convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

autres pays, notamment pour préserver ou restaurer les zones humides transfrontalières.

Malheureusement, Haïti n'a pas encore ratifié cette convention qui pourtant importante en matière de protection des sols³¹.

B- Les protocoles

Les protocoles sont des accords internationaux ayant pour objectifs de renforcer les conventions-cadres. De nombreux protocoles relatifs à la protection des sols ont été adoptés. Le protocole de Kyoto, signé en décembre 1997 et entré en vigueur en 2005 est un traité international ayant pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il est le prolongement de la convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) adoptée en 1992 au sommet de la Terre à Rio de Janeiro au Brésil. L'objectif initial du protocole de Kyoto était de parvenir durant la période d'engagement 2008-2012 à la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique d'au moins 5% (dans les pays engagés) par rapport aux niveaux de 1990³². Une seconde période d'engagement a été fixée lors du sommet de Doha en décembre 2012. Ces différents protocoles préconisent le développement durable allant de l'insertion des normes environnementales dans les politiques publiques au choix d'un modèle économique incapable d'affecter les équilibres écologiques. Ils recommandent un mécanisme pour un développement propre. Sa grande faiblesse se situe par contre, dans l'absence d'un régime de sanctions en cas de violations de ses obligations par les Etats partie. Haïti a ratifié Le protocole de Kyoto le 6 juillet 2005, pour entrer en vigueur le 4 octobre 2005. La mise en exécution des principes de ce protocole puisse venir en aide aux problèmes de la dégradation du sol à travers la lutte contre le changement climatique qui, conditionne l'érosion des sols.

³¹ UNFCCC, Call for submission on adaptation actions and plans that could enhance economic diversification and have mitigation co-benefits. En ligne sur : <https://unfccc>.

³² La période de référence diffère en Bulgarie (1988), en Hongrie (moyenne de 1985 à 1987), en Pologne (1988), en Roumanie (1989) et en Slovaquie (1986). Manuel de référence du protocole de Kyoto (p. 55).

Paragraphe 2 : Les instruments non contraignants

On pense bien souvent que le droit non contraignant (Soft Law) n'est pas important parce qu'on n'est pas obligé de le respecter. Pourtant, ce droit a une valeur juridique, éthique et une valeur politique. Selon Alexandre Kiss : « *le droit non contraignant peut avoir une forte influence sur la vie internationale puisque les Etats peuvent accepter de les appliquer s'ils considèrent qu'il exprime un consensus sur les normes qui devraient guider leur comportement* ». Sur le plan environnemental, un grand nombre d'instruments non contraignants sont applicables à la protection des sols. Dans cette catégorie nous présenterons les déclarations et certaines chartes.

A- Les Déclarations

De nombreuses déclarations font l'objet du Droit international de l'environnement. Les déclarations les plus pertinentes en matière de protection des sols sont : la Déclaration de Stockholm sur l'environnement et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

La conférence des Nations unies sur l'environnement, organisée du 5 au 16 juillet 1972, dans laquelle ont pris part plus de 6 000 personnes dont les représentants de 113 Etats, a adopté la déclaration de l'environnement communément appelée déclaration de Stockholm. Cette déclaration est composée de 109 résolutions portant sur l'évaluation et la gestion de l'environnement ainsi que sur des mesures de soutien. Elle est constituée d'un préambule en 7 points et d'un dispositif de 26 principes qui visent à : « *Guider et inspirer les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement*³³ ». Cette Conférence a souligné d'une part le droit accordé à l'humanité dans le processus de la transformation de l'environnement en vue de son développement et d'autre part les dangers que comportent les énormes capacités mises en place à cette fin.

Cette déclaration est constituée d'un ensemble de principes visant « *la promotion de la préservation et l'amélioration de l'environnement, notamment : la protection de la diversité des espèces* ». Les principes énoncés dans le contexte du développement durable, soulignent en particulier la nécessité d'une collaboration

³³Préambule de la Déclaration de Stockholm de 1972.

entre les États et en développant plusieurs approches nouvelles en vue de la conservation et de la gestion de l'environnement. Cette déclaration veut que les écosystèmes naturels doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir. Cette convention a placé les questions écologiques au rang des préoccupations internationales et a marqué le début d'un dialogue entre les pays industrialisés et pays en développement. Le principe 1 de cette déclaration stipule que : « *l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être*³⁴ ». Le principe 2 de cette même déclaration fait de la protection des sols l'une des priorités en mentionnant que « *les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la faune et la flore, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive*³⁵ ».

Il est clair de constater que cette déclaration à travers ses principes fait de l'environnement une priorité majeure³⁶. Elle place les êtres humains au centre des préoccupations relatives au développement durable. Dans les points 2 et 3 de son préambule, elle soulève la question de pollution de la terre, l'importance de la protection et de l'amélioration de l'environnement. Cette conférence a aussi propulsé une dynamique institutionnelle tant à l'échelle nationale qu'au niveau internationale et a jeté les bases de l'adoption de mesures juridiques et institutionnelles relatives à la gestion de l'environnement.

La déclaration de Rio quant à elle, dans son premier principe stipule que : « *Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature*³⁷ ». Cette déclaration pose le principe du droit de l'homme à un environnement sain, une vie saine, une vie exempte de pollution de toutes sortes. Cette déclaration reconnaît

³⁴ Premier principe de la Déclaration de Stockholm, adoptée par la conférence des Nations-Unis sur l'environnement en 1972.

³⁵ PNUE, Déclaration finale de la conférence de Stockholm, ONU 1972

³⁶ GÜNTHER, H., Environnement : les déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992), 2013

³⁷ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dans Recueil des Traités francophone, p.62

aussi le droit souverain des États d'exploiter leurs ressources selon leur politique d'environnement et de développement. Parallèlement, en réarmant le principe 21 de la déclaration de Stockholm, cette déclaration insiste sur leur devoir de faire en sorte que « *les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États*³⁸ ».

La déclaration de Rio a introduit le principe de précaution, affirmant ainsi, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement³⁹. Elle prévoit aussi la nécessité de protéger et de rétablir « *la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre* », sur la base de responsabilités communes mais différenciées. Elle établit aussi le principe du pollueur-payeur et fait l'obligation de mener des études d'impact sur l'environnement avant d'entreprendre des projets qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement. Elle a en outre reconnu la nécessité de satisfaire les besoins des générations futures, de faire de la protection de l'environnement une partie intégrante du processus de développement⁴⁰, d'éliminer les modes de production et de consommation non viables⁴¹ et d'encourager la participation du public⁴².

Le principe 10 de cette déclaration proclame le droit à l'information et préconise la participation de tous les citoyens concernés comme la meilleure façon de traiter les questions environnementales. Ces principes sont désormais consacrés juridiquement à l'échelle internationale grâce à la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Avec ses grands principes, ces déclarations touchent même si c'est de façon indirecte la protection des sols.

³⁸ Ibid. Principe 2.

³⁹ Ibid., Principe 15

⁴⁰ Ibid., Principe 4.

⁴¹ Ibid., Principe 8

⁴² Ibid., Principe 10

B- Les Chartes

Les chartes constituent un accord à portée universelle. Elles peuvent être contraignants ou non. Les chartes les plus importantes pour la protection des sols sont : la charte mondiale de la nature et la charte mondiale des sols.

La charte mondiale des sols, adoptée le 26 Novembre 1981 a pour objectif d'établir un ensemble de principes servant de base à l'utilisation rationnelle des ressources mondiales et à leur protection contre une dégradation irréversible⁴³. Le point 1 de son préambule stipule que : *« les sols sont essentiels à la vie sur la Terre mais les pressions exercées par l'homme sur les ressources pédologiques atteignent aujourd'hui un seuil critique. Une gestion avisée des sols est un élément essentiel de l'agriculture durable. Elle constitue en outre un facteur de régulation du climat et une voie privilégiée pour la conservation des services écosystémiques et de la biodiversité⁴⁴»*.

Dans le point 2 de son préambule, elle met en exergue l'importance économique et sociale considérable d'une bonne gestion des terres et des sols, notamment sa contribution à la croissance économique, à la biodiversité, à l'agriculture durable et à la sécurité alimentaire, à l'élimination de la pauvreté, à l'autonomisation des femmes, à la lutte contre les changements climatiques et à l'amélioration des disponibilités en eau. Le principe 1 de cette charte stipule que *« parmi les principales ressources dont l'homme dispose se trouve la terre qui comprend le sol, l'eau, et la vie animale et végétale qui leur est associée. L'emploi de ces ressources ne doit pas entraîner leur dégradation ou leur destruction car l'existence de l'homme est liée au maintien de leur productivité »*.

A travers cette charte, les Gouvernements sont encouragés à coopérer pour adopter des pratiques sur les utilisations des terres, en particulier pour les grands bassins versants internationaux. Elle demande aux organisations internationales de continuer à intensifier les efforts tendant à créer une prise de conscience et à favoriser la coopération entre tous les secteurs de la communauté internationale en

⁴³ Recueil Francophone des Traités

⁴⁴ FAO 2015 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Viable, Rome, Italie sur www.fao.org

aidant à organiser des campagnes de propagande, des séminaires, des conférences et à préparer les publications techniques appropriées visant la protection des sols.

La charte mondiale de la nature fut proclamée le 28 Octobre 1982 par l'assemblée générale des Nations-Unies. Cette charte reconnaît l'interdépendance entre l'environnement et le développement. Elle énonce des principes, formulant une ligne de conduite générale à l'endroit des Etats en matière d'environnement, sans leur imposer d'obligation précise⁴⁵. Cette charte fut élaborée sous la forme de résolution 37/7 de l'assemblée générale des Nations-Unies et accorde une importance pour la survie de l'humanité, de la protection de la nature et des écosystèmes. Contrairement à la charte des sols, elle ne traite pas d'une façon spéciale de la protection des sols, toutefois, le principe 4 de cette charte mentionne que « *les écosystèmes et les organismes, de même que les ressources terrestre, marines et atmosphérique qu'utilise l'homme, seront gérés de manière à assurer et maintenir leur productivité optimale et continue mais sans compromettre pour autant l'intégrité des autres écosystèmes ou espèces avec lesquels ils coexistent* ». Elle reconnaît aussi la responsabilité partagée vis-à-vis de l'état de l'environnement, ainsi que l'urgence de la préservation de la nature à l'échelle internationale.

Section 2 : La relégation en droit interne des mécanismes juridiques internationaux de protection des sols

La constitution haïtienne, la loi mère du pays accorde une attention soutenue aux accords internationaux. Cette section vise à présenter le mode de réception des instruments juridiques internationaux par le droit national (Paragraphe 1) et les limites d'application de ces mécanismes juridiques (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La réceptivité des mécanismes internationaux par le droit national

Les rapports entre le droit externe et l'ordre juridique interne des Etats posent souvent des problèmes théoriques et pratiques⁴⁶. Et chaque Etat, à travers sa

⁴⁵ KISS, V., La protection internationale de l'environnement. Notes et études documentaires. La documentation française, p.20.

⁴⁶ MARTIN-BIDOU, P., L'application du droit international en droit interne, dans : Fiches de droit international public. pp. 157-161.

constitution adopte un mécanisme d'introduction (A) et un mode d'application qui leur est propre (B).

A- Les mécanismes d'introduction du droit international dans le droit national

Les mécanismes d'introduction du droit international dans le droit national fait souvent l'objet de débats. Pour bien comprendre le lien étroit entre le droit international et le droit national, nous allons se baser sur deux grands courants ou deux modèles théoriques principales : la théorie dualiste et la théorie moniste.

Pour la théorie dualiste, le droit international est radicalement différent du droit interne et leurs rapports sont conçus sur le modèle de la séparation et d'une certaine indifférence pourtant n'exclut pas l'intégration du droit international en droit interne⁴⁷. Toutefois, la norme externe doit être transformée en norme interne par un acte spécial pour pouvoir être appliquée. Cette application requiert une procédure législative ou référendaire. À la suite de cette procédure, un traité international incorporé dans le droit interne, produira donc des effets de droit.

La théorie moniste dans son approche postule de préférence pour une vision unificatrice du droit international et du droit national. Elle implique l'idée d'un seul ordre juridique dans lequel le droit externe et le droit interne sont superposés. Selon les tenants de cette théorie, le droit international est applicable de plein droit dans l'ordre interne puisqu'aucune règle de fond ne s'y oppose. Dans ce cas, on assiste à l'effet de supériorité du droit international et l'introduction directe via un acte de publicité et non par un acte de réception du droit externe dans le droit interne.

Ce système pose de nombreux problèmes, car les traités supposent souvent une opération de ratification qui passe par l'approbation du parlement, ce qui traduit une véritable difficulté à obtenir le quantum de voix nécessaire à son adoption⁴⁸. Cependant, ni la théorie moniste ni la théorie dualiste ne préjuge la question de la hiérarchie qui existe entre le droit international et le droit interne. Elles ne

⁴⁷ JEAN-MARC, S., le destin des normes internationales dans le droit interne : perspectives Européennes, 1997. pp, 247- 272.

⁴⁸ GEORGES ALBERT, C., Comparaison des systèmes de réception des normes internationales en Droit interne. En ligne sur www.pack-ankh.fr

prédéterminent pas également à quel niveau peut-on engager la responsabilité de l'Etat. En effet, un pays peut bien adopter un système moniste soit avec primauté du droit international, soit avec primauté du droit interne ou un système dualiste peut prévoir la primauté du droit international ou celle du droit interne. En ce sens, il est difficile de « *retrouver des ordres juridiques aussi étanches que le dualisme l'implique, ni une intégration aussi complète que le monisme laisse supposer*⁴⁹ » comme a mentionné Georges Albert.

Les dispositions de la constitution haïtienne sur l'intégration du droit international dans le droit interne se retrouvent aux articles 139, 276. L'article 139 se lit ainsi : « *Le président de la République négocie et signe tous traités, conventions et accords internationaux et les soumet à la ratification de l'assemblée nationale* » et l'article 276 stipule que : « *L'assemblée nationale ne peut ratifier aucun traité, convention ou accord internationaux comportant des clauses contraires à la présente Constitution* ».

B- Les mécanismes d'applicabilité des normes internationales en droit interne

La Convention de Vienne sur les traités en ses articles 26 et 27 énonce le principe « *Pacta Sunt Servanda* », stipulant respectivement « *tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi*⁵⁰ » et « *un Etat partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité* ». Entre autres, une fois en vigueur, les traités doivent être exécutés par les parties signataires. Haïti étant un pays à caractère juridique monisme à primauté de droit international⁵¹ qui accorde une attention toute particulière aux accords internationaux, les traités et conventions internationaux dûment ratifiés par le parlement priment sur les lois nationales⁵².

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Séverine NADAUD, « Introduction générale au droit international de l'environnement, cours 1, Tronc Commun, p.3.

⁵¹ Le principe de primauté du droit en matière d'environnement intègre les besoins environnementaux critiques aux éléments essentiels de l'état de droit, et jette les bases d'une réforme de la gouvernance environnementale. Sans la primauté du droit de l'environnement et la mise en application des droits et obligations prévus par la loi, la gouvernance environnementale serait arbitraire, c'est-à-dire discrétionnaire, subjective et imprévisible.

⁵² BINETTE, J-M., *La législation haïtienne face aux avancées du droit international de l'environnement, analyse critique et prospective d'avenir* ». 2005. p. 95-96.

L'introduction directe des accords internationaux dans le droit interne trouve son fondement dans la constitution même du pays. La constitution Haïtienne de 1987 amendée, en son article 276-2 dispose que : « *Les traités et accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires* ». Enfin, l'article 276-1 dispose que « *La ratification des traités, des conventions et des accords internationaux est donnée sous la forme de décret* ». Ces articles constituent les bases du caractère moniste de l'intégration du droit international dans le droit national. D'une façon plus claire, le droit Haïtien reconnaît aux dispositions conventionnelles un caractère auto-exécutoire ou *self executing*.

Par ailleurs, en ce qui concerne la hiérarchie des normes, il ressort que la conception pyramidale des normes en Haïti se construit avec la constitution au sommet de l'échelle suivi des conventions, traités et accords internationaux, des lois et des décrets et des autres réglementaires (article 276 de la constitution haïtienne de 1987 amendée). Cet article précise qu'aucun texte juridique d'origine international ne peut être contraire à la constitution sous peine de ne pas être ratifié par le parlement.

Paragraphe 2 : Les limites d'application des mécanismes juridiques internationaux

Malgré la ratification de nombreux accords internationaux en matière de protection des sols, sa protection n'est pas toujours effective. Ces mécanismes juridiques font face à un ensemble de limites juridiques (A) et institutionnelles (B) qu'il faut aborder

A- Limites juridiques

Quoique le droit Haïtien reconnaisse aux dispositions conventionnelles un caractère auto-exécutoire, sur le plan juridique des faiblesses sont survenues quant à leur application. Les faiblesses de l'application des mécanismes juridiques internationaux de l'environnement existent tant dans le droit international que dans le droit national. Dans le droit international de l'environnement, certains accords environnementaux ne disposent généralement pas de moyens de pressions pour leur application au niveau national ou soit les obligations des États ne sont pas

claires et précises et il y a aussi un certain manque d'harmonisation internationale des principes environnementaux qui peuvent être entraîné des disparités quant à leur effectivité⁵³. De plus, la rédaction des instruments internationaux est parfois volontairement lacunaire, car les traités ne prévoient aucun système de contrôle. En effet, les obligations conventionnelles se détournent de l'impératif de leur mise en œuvre. Qui plus est, considérant l'attitude de l'exécutif face à cette normativité internationale, tant dans son élaboration au niveau international que dans sa mise en œuvre en droit national. Les conventions internationales exigent très souvent qu'un cadre soit créé pour que les obligations qui en découlent, et auxquelles les États parties ont librement consenti, soient pleinement respectées. Malheureusement, parfois ce cadre paraît inexistant et par conséquent, les outils juridiques internationaux de l'environnement souffrent de l'incertitude et de l'ineffectivité dans le droit national⁵⁴.

Au niveau national, les limites de l'application des accords internationaux sont dues au fait que les régimes nationaux de protection de l'environnement connaissent des textes juridiques généraux, incomplets et désuets. D'autre en plus, la population méconnaît et parfois ignore les textes internationaux. De ce point de vue, il est difficile, pour la population de saisir les enjeux environnementaux. Ce qui rend la réception et l'assimilation des textes internationaux par le peuple difficile et compliquée et que les citoyens ne prennent pas conscience de véritable enjeu de la dégradation de l'environnement, notamment la dégradation des sols.

Il est vrai que les textes législatifs nationaux prévoient des sanctions pour les atteintes à l'environnement et ouvrent ainsi la voie à la possibilité de réprimer des crimes et délits environnementaux et de réparer les dommages environnementaux. Toutefois, en pratique, de telles sanctions sont extrêmement rares. La raison tient au fait que les administrations chargées de réprimer directement les atteintes à l'environnement ou de poursuivre en justice les délinquants environnementaux

⁵³ COUVEINHES, F., L'effectivité en droit international, thèse, droit, Paris II, 2011, p. 48-49.

⁵⁴ LEROY, Y., (2011). « *La notion d'effectivité du droit, et société* ». [En ligne] sur CAIRN.info

Une norme est effective lorsqu'elle est capable ou non de déterminer chez les intéressés les comportements recherchés et c'est la bonne réceptivité de la norme juridique auprès de son destinataire qui détermine son effectivité ».

s'abstiennent le plus souvent de le faire, préférant appliquer plutôt une certaine tolérance en matière d'atteintes à l'environnement. Le risque est, en effet, grand de voir la règle appliquée par certaines autorités et non par d'autres, ce qui peut engendrer une insécurité juridique préjudiciable au principe d'égalité des citoyens.

L'ensemble de ces faits précités et l'écart entre les textes et les préoccupations des communautés locales est à l'origine de cette inefficacité de l'application des normes internationales de protection des sols en Haïti.

B- Les limites institutionnelles

De nombreuses institutions internationales soutiennent la protection de l'environnement en soutenant les institutions nationales. Malgré la présence de ces nombreuses institutions, on assiste à une défaillance au niveau de l'environnement Haïtien. Cette défaillance est due à une faiblesse institutionnelle marquée et caractérisée par un conflit de rôle, de chevauchement et de confusion entre les deux principales institutions étatiques en charge de la gestion de l'environnement, notamment le Ministère de l'agriculture des ressources naturelles et du développement rural (MARNDR) et le Ministère de l'environnement (MDE). La première institution entend maintenir le rôle de leadership de par sa longue expérience et son engagement historique dans la défense et restauration de l'environnement et en fonction des attributions que lui confère sa loi organique.

Pourtant, la seconde, s'appuie sur la mission régalienne que lui confèrent les décrets créant son ministère de 1995 et 2005 pour contester la continuité du rôle de leadership du MARNDR. Ce qui crée une situation de faiblesse institutionnelle se traduisant par l'absence d'orientations claires pour les autres parties prenantes, notamment la société civile. Entre autres, les déficits de gouvernance globale qui affectent le pays ont toujours mis les institutions en charge de la gestion durable des terres en situation de faiblesse face aux interlocuteurs locaux. Par conséquent, le MARNDR et le MDE éprouvent des difficultés énormes à faire respecter les principes de préservation et d'utilisation des ressources naturelles. Toutefois, il faut reconnaître que ceci s'est aggravé depuis la perte substantielle de l'autorité de l'Etat depuis plus d'une vingtaine d'années. Il faut souligner que les limites des institutions sont aussi liées à une carence en ressources humaines hautement qualifiées et en ressources financières insuffisantes. Dans cette réalité, il devient impossible aux

institutions nationales d'assurer une protection effective de l'environnement, notamment des sols.

Chapitre II : Le recours aux mécanismes institutionnels et judiciaires

Dans le premier chapitre nous avons présenté les différents instruments internationaux de l'environnement relatif à la protection des sols et leur mécanisme d'introduction dans le droit national. Dans ce chapitre, nous allons présenter les principaux mécanismes institutionnels et judiciaires. Nous tenons à développer tout à tour les recours institutionnels (Section 1) et les recours judiciaires (Section 2).

Section 1 : Les mécanismes institutionnels

En matière de protection de l'environnement, les institutions jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre des politiques de gestion ou dans le financement des projets environnementaux. En Haïti, la gestion de l'environnement est sous la responsabilité de plusieurs institutions internationales (Paragraphe 1) et nationales (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les Institutions internationales compétentes en matière de protection des sols

La preuve en est grande de voir un grand nombre d'institutions internationales fournissent un appui financier ou technique en matière de protection de l'environnement. Certaines institutions ont une couverture mondiale (A) et d'autres, ont de préférence une couverture régionale (B).

A- Les institutions mondiales

Pour pallier aux problèmes environnementaux, la communauté internationale, à travers l'Organisation des Nations-Unies (ONU)⁵⁵ a mis en place un ensemble d'organes. L'article 7 de la charte des Nations-Unies précise ses différents organes à savoir : l'assemblée générale, le conseil de sécurité, le conseil économique et social, le conseil de tutelle, la cour internationale de justice et le secrétariat. Les organes principaux de l'ONU peuvent aussi créer des organes subsidiaires, dénommés le système des Nations-Unies comme par exemple les programmes des Nations-Unies

⁵⁵ L'Organisation des Nations Unies (ONU) est une organisation internationale singulière à vocation universelle, de part de sa politique visant à regrouper l'ensemble des États du monde.

pour le développement et pour l'environnement (le PNUD et le PNUE) et la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED).

Autres que les organes subsidiaires, l'ONU prévoit entre autres, de créer des institutions spécialisées, quasiment distinctes des organes subsidiaires et moyennant des accords intergouvernementaux⁵⁶. Ces institutions sont pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économiques, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes. Elles sont reliées à l'ONU par des accords entre elles et le comité économique et social⁵⁷. Ces institutions spécialisées comme l'Organisation des Nations-Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), le Fonds international de développement agricole (IFAD), le Fonds monétaire international (FMI) et le groupe Banque mondiale, intégrant 3 institutions spécialisées savoir : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (IDA) et la Société financière internationale (SFI) sont créées par l'ONU dans le but d'apporter des appuis technique ou financier dans la protection de l'environnement.

En Haïti, fort de constater qu'un grand nombre de ces institutions internationales impliquent dans la protection de l'environnement (PNUE, PNUD, FAO, BID, ...). Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)⁵⁸ institué en 1972 à l'issue du premier Sommet de la Terre, réunit des données sur l'état de l'environnement et des progrès de politiques climatiques. Principale autorité mondiale en matière environnementale, il définit le programme environnemental mondial, met en œuvre le volet environnemental du développement durable au sein des Nations-Unies et contribue à améliorer la qualité de vie des peuples sans compromettre celle des générations futures.

L'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), créée en 1945, comme organe spécialisé, favorise l'adoption de législations nationales en matière d'alimentation, d'agriculture et de gestion des ressources naturelles, et

⁵⁶ Article 57 de la Charte des Nations-Unies,

⁵⁷ Article 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

⁵⁸ Le PNUE est la structure subsidiaire qui se relie plus directement à la question environnementale. Il relève de l'autorité du Secrétariat de l'ONU. En théorie, son rôle est important dans la mise en place de mesures pour la protection environnementale.

adopte des conventions et chartes internationales comme la convention pour la protection des végétaux (1951) et la charte des sols⁵⁹. Il y a lieu de préciser que, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), instituée également en 1945, a adopté la convention internationale sur la conservation des zones humides (convention de Ramsar de 1971) qui favorise aussi la protection des sols.

En matière de financement, Il est clair que la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International, sont les deux institutions multilatérales qui influencent le développement à travers des programmes d'ajustement structurel, des projets d'investissement, des prêts sectoriels, l'assistance technique et entrepris sur les politiques de développement avec les Etats, dont l'État Haïtien. La Banque Mondiale a introduit les procédures d'évaluation environnementale, de vérification pour que les projets et activités qu'elle supporte ne portent pas atteinte aux droits réels des communautés et des collectivités concernées. Elle a mis en place des mécanismes de contrôle du respect de ces procédures et politiques par ses cadres chargés d'évaluer et de superviser ses projets.

B- Les Instituions régionales

Dans diverses régions du monde, les pays connaissent des problèmes environnementaux semblables. Ainsi, en vue d'une vision commune et partagée des problématiques environnementales et pour défendre les intérêts de leur région, ils ont créés des institutions à couverture régionale. Cette approche permet une mise en œuvre cohérente, complémentaire et harmonisée des politiques et une meilleure répartition des missions et rôles entre les acteurs. Dans la région Africaine, plusieurs institutions interviennent dans la protection de l'environnement : le Centre africain pour le développement et les études stratégiques (ACDESS) ; la CEDEAO.

En Amérique, plusieurs organisations interviennent dans la protection de l'environnement. L'Organisation des Etats Américains (OEA) est une institution qui intervient dans l'élaboration et la mise en application de politiques et de projets visant la réduction de la pauvreté et le développement durable en mettant l'emphasis sur la protection de la biodiversité, au renforcement du droit de l'environnement, à la

⁵⁹ CECILE R. et al., *Institutions et droit de l'environnement, la construction d'un droit de l'environnement en France*, 13p.

gestion des ressources en eau et à la sensibilisation du public au changement climatique et promouvoir la durabilité⁶⁰. L'Agence américaine de protection de l'environnement accorde des subventions pour renforcer la surveillance de la qualité de l'air. Autres que ces institutions, il y a l'Union des Nations Sud Américaines (UNASUR) qui vise à dynamiser l'intégration régionale au sens large et englobe les enjeux liés à l'énergie, l'éducation, la santé, l'environnement et la démocratie. Elle s'agit d'une organisation visant l'intégration économique et de coopération⁶¹. L'organisation des Etats de la Caraïbe Orientale (OECS), l'Agence des Nations-Unies pour le Développement International (USAID), l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI) jouent un rôle clé dans la protection de l'environnement en Haïti.

Paragraphe 2 : Les institutions nationales

La protection de l'environnement Haïtien est sous la responsabilité des institutions publiques (A) et Organisations Non Gouvernementale (ONG) (B).

A- Les institutions publiques œuvrant dans la protection des sols

Au plan de lutte contre la dégradation des sols en Haïti, plusieurs institutions en sont responsables. Comme il est évoqué dans le point B du paragraphe 2 de la deuxième section du premier chapitre, le Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) et le Ministère de l'Environnement (MDE) sont les principaux responsables qui garantissent la protection de l'environnement, notamment les sols en Haïti. La responsabilité du MARNDR est décrite dans le code rural de François Duvalier et celle du MDE à travers le décret-cadre du 26 janvier 2006⁶².

⁶⁰ www.OAS.org

⁶¹ www.unsursg.org

⁶² Le décret-cadre du 26 janvier 2006 dans son article 20 stipule que « le Ministère de l'Environnement est chargé de la coordination exécutive des activités d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement ». Ce Ministère a pour mission de : s'assurer de la conformité des programmes et projets entrepris sur le territoire national avec la politique nationale de l'environnement ; veiller à l'intégration des politiques environnementales dans les politiques sectorielles ; coordonner l'élaboration de rapports périodiques sur l'état de l'environnement ; gérer le service national d'inspection et d'audits environnementaux; intervenir en

Ce dernier crée des comités, des conseils ou des commissions comme : le Conseil Interministériel de l'Aménagement du Territoire (CIMATE) ; le Conseil National pour l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (CONATE) ; les Commissions Techniques Interministérielles de Haut niveau sur l'Environnement (COTIME) et les Unités Techniques Environnementales Sectorielles (UTES)⁶³.

Le CIMATE est composé du Premier Ministre qui en est le Coordonnateur, du Ministre chargé de l'environnement et du Ministre chargé de l'aménagement du territoire qui en sont les secrétaires exécutifs chacun en ce qui le concerne et des Ministres compétents selon les dossiers à l'ordre du jour.

Le CIMATE a pour attributions de : *« statuer sur les objets, cibles et critères du programme national d'aménagement du territoire et de la politique environnementale ; gérer et résoudre les conflits de compétence touchant l'aménagement du territoire ou la gestion de l'environnement entre les institutions de l'administration publique centrale, incluant leurs dépendances ; appuyer la mise en œuvre du Programme National d'Aménagement du Territoire, du Plan d'Action pour l'Environnement et des Schémas Directeurs d'Aménagement Spatial ou Plans de Développement Régionaux ou Locaux qui en découlent ; travailler à la mise en place et au maintien d'un cadre global favorable à un aménagement écologiquement rationnel, socialement équitable et économiquement soutenable du territoire ainsi qu'à l'application des dispositions environnementales⁶⁴ ».*

Le Conseil National pour l'Aménagement du Territoire et l'Environnement (CONATE), regroupe des représentants du gouvernement central concernés, des représentants des instances de gouvernance locale, et des représentants de la société civile. Ce conseil a pour missions de : *« promouvoir que les intérêts sectoriels des différentes entités de l'administration publique centrale, des instances de gouvernance locale et de la société civile soient pris en compte dans le processus national d'aménagement du territoire et les processus d'élaboration de normes pour l'environnement ; établir les responsabilités de chacun des entités de l'administration publique centrale et territoriale dans les processus d'élaboration de schémas*

justice pour faire sanctionner les contrevenants et définir, en consultation du CONATE, les normes d'utilisation des ressources naturelles et veille à leur respect.

⁶³ Ibid., article 15.

⁶⁴ Ibid., article 16 et 17.

directeurs d'aménagement du territoire ou d'élaboration de normes pour l'environnement ainsi que les délais de remise d'extraits pour les institutions responsables ; valider les différents produits tout au long du processus d'aménagement du territoire ; valider tout ajustement ou révision à introduire dans les programmes prioritaires identifiés ; faire des propositions au ministère chargé de l'environnement sur la structure des rapports sur l'état de l'environnement et les indicateurs à prendre en compte ; donner un avis public motivé sur les projets de directives et de normes pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire qui lui sont soumis en ce sens par le gouvernement ou soumettre des propositions de ce type ; soumettre des propositions relatives à la coordination générale des programmes d'investissements dans le domaine de la protection ou de la réhabilitation de l'environnement physique ».

Les COTIME sont présidées par le Directeur Général du Ministère de l'Environnement ou à défaut, par un cadre au rang de directeur dudit Ministère concerné par le thème traité par la commission⁶⁵. Elles ont pour fonctions de : « *faciliter la circulation de l'information au sein de l'Administration Publique sur des problématiques et politiques environnementales liées aux programmes prioritaires identifiés ou aux conventions internationales sur l'environnement dans lesquelles Haïti est impliqué ; faciliter les procédures pour les prises de décisions sur les dossiers à impacts transversaux ; assurer la cohérence dans l'action de l'administration publique centrale en matière de gestion de l'environnement ; rechercher des synergies entre les actions des différentes entités du gouvernement central ; approuver les études d'impacts environnemental si besoin en est ; faire des recommandations appropriées pour le choix des priorités nationales ; veiller à la coordination et l'évaluation de l'efficacité de l'action du corps de surveillance de l'environnement avec la politique de ministères assumant des responsabilités clés en matière d'environnement, d'assainissement, de développement rural et de décentralisation et de soumettre des recommandations y relatives au conseil supérieur de la Police Nationale et au Ministère de la Justice en ce qui les concernent ; établir et, au besoin, de proposer des ajustements au curriculum de formation pour tous les cadres du corps de surveillance de l'environnement ainsi que*

⁶⁵ Ibid., articles 23 et 24.

pour les cours de spécialisation des substituts-commissaires de gouvernement spécialisées dans les questions d'environnement ».

Les UTES agissent par délégation du Ministère de l'Environnement dans les limites prescrites par la loi. Selon l'article 21 du décret du 26 janvier 2006, les UTES ont pour fonction principale l'appui à leur institution par : *« l'incorporation des critères environnementaux dans les politiques, plans, programmes et projets d'actions ; l'élaboration, l'exécution et l'appui à l'évaluation des politiques, programmes, projets et actions environnementales spécifiques au secteur ou à la branche gouvernementale, en concertation avec le Ministère de l'Environnement ; toutes autres activités d'élaboration et de comptabilisation de plans, programmes, projets et actions tendant à assurer l'efficacité du Système National de Gestion de l'Environnement créé par le présent décret ; la fourniture d'un avis motivé sur les requête de non-objection environnementale dans le processus d'octroi de permis ou de concession par l'institution publique en question conformément aux prescrits du présent décret et des règlements d'application relatifs aux évaluations environnementales ; la formulation de propositions de nouvelles normes environnementales pour le secteur pour soumission à l'approbation des COTIME et du CONATE ; la coordination de l'étude des impacts sur le secteur des normes environnementales proposées par d'autres secteurs ».*

B- Les Organisations Non-Gouvernementales (ONG)

En plus des entités et institutions étatiques, le secteur privé compte un nombre important d'institutions qui œuvrent dans la protection des sols. Ce sont les organisations non gouvernementales (ONG). Ces organisations sont constituées d'organisations professionnelles à caractère scientifique et à but non lucratif et des associations totalisant des milliers qui ont presque toutes dans leurs programmes des activités orientées vers l'aménagement des bassins versants, la lutte contre l'érosion, l'agroforesterie, la maîtrise de l'eau, la gestion conservatoire des terroirs ou de protection des ressources naturelles. Selon l'Agenda 21 : *« Les organisations non gouvernementales jouent un rôle fondamental dans la construction du modèle de la démocratie participative et dans sa mise en pratique ».*

En Haïti, les principaux ONG intervenant dans la protection de l'environnement sont : l'Association des Citoyens pour le Développement Durable en Haïti

(ACIDDUH), le Réseau National des Pasteurs Pour le Développement Durable (RENAPADD), le Collectif Haïtien pour la Protection de l'Environnement et un Développement Alternatif (COHPEDA), la Fédération des Amis de la Nature (FAN), le Centre Haïtien pour la Promotion de l'Agriculture et la Protection de l'Environnement (CEHPAPE), l'Association haïtienne du Droit de l'environnement (AHDEN), la « Fondation Haïtienne de l'Environnement (FHE), HELVETAS, PROTOS, et la Fondation Wynne pour l'Environnement (FWE)⁶⁶. Cette liste non exhaustive regroupe les organismes non gouvernementaux qui se mettent à réfléchir sur les questions environnementales en Haïti.

La contribution de ces ONG œuvrant dans le domaine environnemental, dans la reconnaissance de la primauté de l'environnement est indiscutable. Dans leur statut, elles s'attèlent à contribuer à la préservation de l'environnement et à la promotion du développement durable et de mener des activités de défense de l'environnement et promouvoir la sensibilisation du public sur le rôle que joue et la place qu'occupe l'environnement, notamment les sols comme cadre de vie. Les ONG peuvent aussi prodiguer des conseils à la population. Certaines pratiques environnementales adoptées par la population sont dues à leur ignorance vis-à-vis de la primauté de l'environnement. Elle ne saisit pas les effets de leurs activités sur l'environnement ou les sols. Il importe dès lors aux ONG d'intervenir pour les conscientiser quant aux risques que comporte chacune de leurs actions contre l'environnement.

Les ONG œuvrant dans le domaine environnemental doivent mener des activités éducatives pour conscientiser plus d'uns à reconnaître la primauté de l'environnement. Cependant, ces organisations sont souvent confrontées à des contraintes financières qui les empêchent d'intervenir sur des grands projets viables à long terme car, elles ne disposent pas des fonds propres.

Section 2 : Les mécanismes judiciaires

Les mécanismes juridiques de l'environnement seraient nuls si les mécanismes judiciaires sont inexistantes ou faibles. Les mécanismes judiciaires

⁶⁶ La Fondation Wynne pour l'Environnement (FWE) travaille de concert avec la Réserve Ecologique Wynne Farm (REWF) dans l'accompagnement technique des agriculteurs de Kenscoff. La fondation intervient dans divers axes dont la conservation de la biodiversité, la conservation des sols et des eaux, la sensibilisation environnementale.

concernent les tribunaux et cours pouvant appliquer et faire respecter les lois environnementales (A) et sanctionner les atteintes à l'environnement (B).

Paragraphe 1 : Les tribunaux et cours de l'environnement

Le droit d'accès à la justice environnementale est fondamental. Le public doit avoir accès à la justice. En fait, les différends environnementaux qui surgissent sont portés devant un juge. Les cours et tribunaux de l'environnement peuvent avoir une couverture internationale (A) ou nationale (B).

A- Les tribunaux et cours internationaux

Les cours et les tribunaux de l'environnement (CTE) peuvent être de bonne position pour protéger les milieux naturels les plus précieux du monde, grâce à des travaux qui ont pour but de mener à une application éclairée, efficace et cohérente des lois environnementales. Depuis les années 2000, une « *explosion* » du nombre de cours et tribunaux spécialisés dans l'audition des affaires environnementales a vu le jour. L'expansion rapide à l'échelle mondiale de ces cours et tribunaux de l'environnement constitue l'un des changements les plus spectaculaires en matière de droit de l'environnement et d'institutions environnementales.

Aujourd'hui, on dénombre plus de 1200 Cours et Tribunaux Environnementaux (CTE) dans au moins quarante-quatre (44) pays⁶⁷. Ces cours et tribunaux jouent un rôle important dans l'amélioration de l'état de droit environnemental, de l'accès à la justice et de la résolution des différends environnementaux et sont essentiels pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable de l'ONU qui visent à « *assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous* » et sont désormais largement reconnus comme étant un moyen efficace de réaliser cet objectif clé.

La Cour internationale de justice (CIJ), devient le principal organe judiciaire à compétence générale et le Tribunal international du droit de la mer, l'instance juridictionnelle de premier plan au regard du nombre de litiges à portée

⁶⁷ PRING G-R et PRING, C-K, Étude sur les cours et tribunaux de l'environnement, Université de Denver, Canada, 2017, p.1.

environnementale dont elle connaît⁶⁸. Cependant la Cour International de Justice n'a donc pas joué de rôle primordial dans des questions environnementales ayant un impact notable sur l'échiquier international⁶⁹.

B- Les cours et tribunaux nationaux

La directive de PNUE pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement monte l'importance de l'existence de l'accès à la justice devant les juridictions nationales. Les juridictions⁷⁰ en Haïti sont divisées en deux (2) grandes parties : les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif.

Les juridictions de l'ordre judiciaire comprennent un ensemble de juridictions dont : les juridictions de droit commun qui comprennent entre autres, les juridictions civiles (justice de paix, tribunaux de premières instances et la cour d'appel), les juridictions pénales d'instruction (juge d'instruction) et les juridictions pénales de jugement (tribunal de simple police, tribunal correctionnel et cours d'assises), les juridictions d'exception qui comprennent les juridictions commerciales du Tribunal de Paix (TPX) et du Tribunal de Première Instance (TPI) siégeant au commerce, le Tribunal de l'enfant, le Tribunal terriens, le Tribunal du travail, le Tribunal de l'environnement et les Tribunaux militaires. Enfin la cour de cassation comme tribunal suprême qui plane au-dessus de tous les autres confère à la décision judiciaire l'autorité de la chose jugée⁷¹.

⁶⁸ STEPHENS, International Courts and Environmental Protection.

⁶⁹ STEINAR, A. Le rôle des cours et tribunaux internationaux dans la gouvernance mondiale de l'environnement, 2016, 15p.

⁷⁰ Le concept juridiction a plusieurs connotations selon le contexte. Dans son premier sens, il est le pouvoir de juger, de dire le droit, de rendre la justice, autrement dit, c'est l'étendue du pouvoir du juge. Dans son deuxième sens, elle désigne un organisme institué pour rendre la justice et trancher les différends ou litiges qui lui sont déférés. Un troisième sens survient de ce concept, la juridiction d'un tribunal est le domaine et l'étendue géographique sur laquelle il est compétent et un autre sens, la juridiction peut être considéré comme l'ensemble des tribunaux de même nature ou de même degré hiérarchique (TPI, Cour d'Appel, Cour de Cassation).

⁷¹ La sentence rendue par un tribunal sur une affaire qui lui est soumise régulièrement est présumée être l'expression de la vérité. Conséquemment la question tranchée ne peut être plus débattu à nouveau devant le même tribunal ou devant un autre tribunal compétent pour la même affaire

Les juridictions de l'ordre administratif comprennent la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA)⁷² et le conseil électoral permanent (CEP)⁷³. La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif est cette juridiction financière administrative indépendante et autonome. Elle est chargée du contrôle administratif et juridictionnel des recettes et des dépenses de l'Etat ainsi que celles des collectivités territoriales. Les décisions de la cour supérieure des comptes ne sont susceptibles d'aucun recours sauf le pouvoir en cassation.

En Haïti, en matière environnementale, en raison du fait que les juges et juridictions spécialisés en matière d'environnement n'existent pas encore, les auteurs d'atteinte à l'environnement sont appelés à répondre de leurs actes devant les juridictions de droit commun. Quel que soit le cas auquel fait face le tribunal, le juge doit disposer de suffisamment de connaissances dans le domaine pour pouvoir juger en toute connaissance de cause et de fait. Saisi par requête des parties ou par le commissaire du gouvernement ou substituts-commissaires, le juge spécialisé pour les affaires environnementales sera aussi à la fois juge de l'urgence, juge promoteur de médiations en cas de litiges environnementaux de nature civile et pénale, juge des suites de la réparation et de la bonne exécution de ses décisions⁷⁴. En matière pénale, toutes les affaires lui seraient affectées : tous les contraventions, délits et crimes, prévus et réprimés relèveraient de sa compétence. En matière civile, les actions relatives au préjudice écologique devraient ainsi relever de sa compétence. En Haïti, l'absence de pôles spécialisés en matière environnementale est exercée par les juridictions de droit commun, siégeant en son attribution d'environnement.

Un autre élément important à considérer dans le cadre du tribunal en Haïti, c'est la notion de compétence du tribunal. En droit, la compétence peut se définir comme l'aptitude d'une juridiction à connaître d'un procès. En effet, sur le plan de la compétence, il faut considérer l'aspect géographique qui permet au juge spécialisé de statuer en fonction du lieu (*compétence rationae loci*), et la matière qui peut admettre un contentieux civil ou pénal ou environnemental (*compétence rationae*

⁷² Article 5 du décret du 23 novembre 2005 établissant l'Organisation et le Fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) publié dans le journal officiel de la République d'Haïti « Le Moniteur » en date du 10 mars 2006.

⁷³ TROUILLOT, E., Cours de procédure civile, 2^{ème} édition, Port-au-Prince, Haïti, 1986, 271p.

⁷⁴ JEAN CHADICK, E., Le contentieux de l'environnement. Etude comparée entre le Cameroun et la République d'Haïti, 2023, 90p.

materiae). Le tribunal peut aussi fait face à un contentieux administratif de l'environnement et peut statuer sur le cas en raison de la personne impliquée dans le contentieux de l'environnement (*compétence rationae personae*).

Paragraphe 2 : Les sanctions prévues à l'atteinte de la dégradation des sols

Des peines et sanctions sont réservées pour les préjudices⁷⁵ et les dommages causés à l'environnement et des réparations sont exigées pour les atteintes. Quoiqu'ils existent de nombreuses lois, l'environnement continue à se dégrader. Une des raisons, c'est que l'homme pose des actions interdites à l'environnement, viole les principes établis sans tenir compte des conséquences de ses actes. L'infraction environnementale entraîne la responsabilité pénale et civile des auteurs, co-auteurs et complices. Dans le domaine environnemental en Haïti, adopter la notion de responsabilité serait un atout pour garantir la protection de l'environnement, notamment les sols. Les sanctions à appliquer peuvent être de nature civile (A) et/ou pénale (B).

A- Les sanctions civiles

Etre responsable, c'est assumer les conséquences de ses actes. La responsabilité civile pour faute intervient quand il existe des dommages prouvés. Il s'agit là le fondement le plus courant de la réparation en matière civile. Au sens plus large du mot, la responsabilité civile est l'obligation, mise par la loi à la charge d'une personne, de réparer le dommage subi par une autre. La responsabilité civile est engagée lorsque ces trois (3) éléments sont réunis à savoir une faute (fait générateur), un dommage, un lien de causalité entre ce fait générateur et le

⁷⁵ Pour professeur Michel Prieur le préjudice au domaine environnemental est conçu dans deux sens dont le premier est perçu à travers les nuisances subies par l'homme à la suite d'une atteinte à l'environnement, le deuxième est celui qui considère le dommage écologique comme l'atteinte subie par la nature elle-même, par une espèce naturelle ou par un écosystème. L'homme qui pollue ou qui détériore, détruit la biosphère, l'écosystème, Pour tout cela, il faut responsabiliser le coupable pour qu'il y ait réparation.

dommage⁷⁶. En outre, dans le domaine environnemental la question de préjudice révèle difficile à cerner⁷⁷.

La responsabilité civile environnementale doit se comprendre comme l'obligation de répondre à un préjudice écologique, c'est-à-dire de réparer une atteinte causée à l'environnement. La charte de l'environnement en son article 4 dispose que « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ». A travers cette charte une légitimité s'est accordée au recours à la responsabilité civile afin de réparer toute atteinte à l'environnement et prévenir lesdites atteintes.

En Haïti, la responsabilité se fonde sur l'article 1168 du code civil disposant que : « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence⁷⁸. La responsabilité civile environnementale se fonde sur l'article 11 du décret du 26 janvier 2006 portant sur la gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable stipulant que « *tout acte préjudiciable à l'environnement engage la responsabilité directe ou indirecte de la personne qui le commet ou le commandite* ».

Quelqu'un peut aussi être responsable pour d'autrui suivant le principe de responsabilité commettant-commis. La responsabilité civile environnementale sans faute suppose qu'une personne peut voir sa responsabilité civile engagée alors qu'elle n'a pas elle-même commis de faute ou qu'elle n'en a pas commise directement. Cette responsabilité repose sur l'article 1170 premier alinéa du code civil haïtien sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général en mentionnant clairement que: « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

⁷⁶ MOMAL Patrick, La responsabilité environnementale, Paris, 2020, p.1.

⁷⁷ ARDIET, L., La responsabilité environnementale, Mémoire de Master 2 Droit des responsabilités et de la réparation, revue Université de Lorraine, 2021, pp.8-17.

⁷⁸ Art. 1169 Code Civil Haïtien

Du fait de cette responsabilité, les auteurs, co-auteurs et complices des infractions environnementales sont tenus de réparer les torts causés aux victimes tant du secteur privé que public, tant sur le plan individuelle que sur le plan collectif par : a) le paiement de dommages et intérêts aux personnes lésées et/ou b) l'obligation de supporter les frais inhérents à la restauration de l'état de l'environnement tel qu'il était avant l'infraction environnementale⁷⁹.

B- Les sanctions pénales

La responsabilité pénale, pour le dommage environnementale, est indépendante de la responsabilité civile. En droit pénal, la responsabilité d'une personne est engagée quand elle pose un acte interdit par la loi. Cet acte interdit commis s'appelle infraction. En matière pénale, la responsabilité est personnelle. Les auteurs de délits environnementaux peuvent être passibles de peines de prison et d'amendes en vertu du droit pénal environnemental. Ces sanctions visent à dissuader les individus et les entreprises de commettre des infractions contre l'environnement. Aujourd'hui, la protection de l'environnement a fini par s'imposer à la conscience universelle comme une nécessité. Cette protection est faite également par le droit pénal, et particulièrement le droit pénal de l'environnement⁸⁰. Cependant, le Droit pénal de l'environnement se caractérise par la faiblesse de ses peines qui ne sont ni dissuasives ni protectrices de l'environnement.

En Haïti, l'article 154 du décret du 26 janvier 2006 portant sur la gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable traite de la classification tripartite des infractions environnementales en stipulant que : « *les infractions environnementales, dépendamment de leur degré de gravité, sont qualifiées de crimes, de délits et de contraventions et sont plus ou moins sévèrement réprimées* ».

Les personnes physiques et morales pénalement et/ou civilement responsables, les auteurs, co-auteurs et complices feront l'objet des poursuites devant le Tribunal compétent conformément au présent décret et toutes les autres lois, décrets-lois,

⁷⁹ Article 155 du décret du 12 octobre 2005.

⁸⁰ Le droit pénal de l'environnement est l'ensemble des dispositions répressives qui permettent de prévenir et de sanctionner toutes les atteintes à l'environnement.

arrêtés et autres textes réglementaires établissant des normes juridiques et techniques visant à protéger l'environnement.

La nature de l'infraction environnementale ne conçoit pas de la même manière. Certaines infractions portent une atteinte directe à l'environnement, d'autres une atteinte indirecte. C'est pourquoi le législateur Haïtien a consacré deux peines principales en droit pénal de l'environnement à savoir l'emprisonnement et l'amende et plusieurs peines complémentaires à savoir les déchéances, la fermeture d'établissement, la publication.

En Haïti, les atteintes à l'environnement sont punies par tout un ensemble de dispositions légales prévues tant par le code pénal que par des textes disparates. Ainsi, le juge pénal haïtien peut condamner tout contrevenant à une norme pénale environnementale sur la base du code pénal et de ces textes disparates. Les affaires environnementales sont dévolues au Tribunal de Première Instance (TPI) jugeant en ses attributions criminelles ou correctionnelles et au Tribunal de simple police suivant le degré de l'infraction. Deux actions peuvent naître de l'infraction commise : une action publique conduisant à la saisine du juge pénal, et une action civile qui conduira au juge civil. Toutefois, la responsabilité pénale expose les auteurs, co-auteurs et complices des infractions environnementales, soit à l'emprisonnement soit en une amende proportionnée à la gravité de l'infraction soit au cumul des deux. Le tribunal pourra appliquer des peines accessoires à la peine principale telle que la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise, la confiscation des instruments utilisés pour commettre le délit, la rétention des produits causant un dommage ou dangereux pour l'environnement⁸¹.

⁸¹ Article 158 du décret du 12 octobre 2005.

Deuxième partie : Les résultats mitigés de l'application en Haïti des mécanismes de protection des sols prévus par le droit international de l'environnement

Il se pourrait que les mécanismes juridiques de protection des sols prévus par le droit international de l'environnement apportent une amélioration au niveau national. Dans cette deuxième partie nous allons présenter la persistance des difficultés de protection des sols (Chapitre I) et les perspectives pour une amélioration de la protection des sols en Haïti (Chapitre II).

Chapitre I : La persistance des difficultés dans la protection des sols en Haïti

De nombreux efforts sont déjà consentis par l'international ou l'Etat en matière de protection des sols. Malgré tout, les sols en Haïti se trouvent toujours sous la menace constante d'une dégradation. Ainsi, nous allons diagnostiquer l'ensemble des difficultés normatives (Section 1) et institutionnelles (Section 2) limitant la protection effective des sols en Haïti. .

Section 1 : Difficulté dans l'application des textes juridiques

Bien que différents textes de la législation environnementale nationale, renforcée par les traités internationaux, ces textes paraissent impuissants pour mettre en place une protection efficace et effective des sols en Haïti. Ces textes sont parfois inadaptés au contexte (paragraphe 1) et leur application paraissent peu efficaces et effectifs (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des textes juridiques inadaptés

La législation environnementale Haïtienne dans son entièreté, est souvent dotée d'un ensemble de textes généraux et incomplets (A) et ces textes souffrent de désuétude (B). La désuétude est monnaie courante dans le droit national, car l'amendement est souvent négligé.

A- Des textes juridiques généraux et incomplets

Il est, en effet, intéressant de noter que la législation haïtienne est dominée par des lois générales et incomplètes. Beaucoup de lois se concentrent sur les arbres, les forêts et les aires protégées et couvrent 80% du total des textes de loi⁸². La Législation sur les ressources en sols est assez pauvre car, il est difficile pour le législateur de dissocier les éléments du système sol-eau-forêt. En traitant des forêts et des arbres, le législateur a dû faire référence plusieurs fois au sol. Il arrive même que son objectif majeur est la protection du sol comme cela se présente dans la loi du 19 septembre 1958 qui prétend à protéger le sol contre l'érosion et règlemente de préférence l'exploitation forestière. La constitution Haïtienne, la loi mère du pays ne

⁸² JEAN ANDRE, V., opt cit, p.4.

fait mention d'aucune protection directe des sols, mais plutôt une protection générale. Il mentionne dans son article 253 que « *l'environnement étant le cadre naturel de vie de la population, les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont formellement interdites*⁸³ ». Par conséquent, la constitution vise une protection globale des éléments de l'environnement.

Le caractère général des textes en droit de l'environnement haïtien constitue l'une des contraintes limitant l'application des lois car manque de précisions et de spécificité en cette matière. Il est crucial que le législateur définisse clairement les lois relatives aux éléments de la nature, notamment le sol.

B- Des textes juridiques désuets

Dans le glossaire juridique « *tombé en désuétude* » caractérise une règle ou plus généralement, une situation juridique ancienne qui ne peuvent plus être évoquées⁸⁴. La désuétude désigne également l'extinction de la force obligatoire d'une règle de droit par non-application prolongée, équivalent, pour certains juristes à une abrogation tacite. En analysant la législation haïtienne relative à la protection des sols tenant compte de nombreux textes empilés soit par le Professeur Jean-André Victor ou soit par la COPHEDA, nous pouvons constater leur désuétude car ils sont surannés. Avec l'évolution du droit de l'environnement, ces textes méritent d'être mis à jour pour prendre en compte des préoccupations actuelles de l'environnement.

De plus, le cadre législatif et réglementaire de la gestion de l'environnement n'obéit pas à un processus participatif. La population est souvent exclut et se décline de toute responsabilité environnementale. La législation environnementale Haïtienne doit refléter l'image du Droit international de l'environnement en appliquant les principes du DIE, notamment le principe 10 de la Déclaration de Rio 1992 proclamant le droit à l'information et préconise la participation de tous les citoyens concernés et ce, conformément à la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

⁸³ Constitution Haïtienne de 1987 amendée, article 253.

⁸⁴ Dictionnaire juridique, en ligne sur <https://www.dictionnaire-juridique.com>

Pour ainsi dire, le droit national doit intégrer les principes centraux du Droit international de l'environnement afin d'actualiser le droit national. En ce qui concerne les peines liées aux infractions environnementales, notamment en matière de protection des sols, une désuétude est également observée. L'amende varie généralement de cinq (5) à vingt-cinq (25) gourdes pour les infractions de déboisement ou de défrichement de terrain présentant une déclivité de plus de 30 degrés dans les zones arides, de plus de 40 degrés dans les zones semi-arides et de plus de 50 degrés dans les zones pluvieuses⁸⁵. Avec de telles amendes, les cas de récidivistes peuvent atteindre le sommet et ne permettent pas protéger effectivement le sol.

Paragraphe 2 : Des textes juridiques peu efficaces et ineffectifs

Un manque d'importance est accordé par le législateur en matière de protection des sols. Donc, le législateur Haïtien est très laconique en ce qui concerne la protection des ressources en sol⁸⁶. En outre, les textes de lois sur les sols sont parfois insuffisants et limités (A) et manque de force contraignante (B).

A- Des textes juridiques insuffisants et limités

Le peu lois existantes traitant de la protection des sols se trouve au sein du code rural de François DUVALIER. Ce code soulève la question de l'exploitation des sols. Dans son article 21, il est fait d'obligation à « *tout propriétaire foncier de cultiver, d'exploiter, de protéger le sol, conformément à la constitution et aux dispositions du présent Code sur les cultures et celle de la Loi Agraire* ». L'article 63 de ce code stipule que : « *Il est interdit de déboiser ou de défricher aucun terrain présentant une déclivité de plus de 30 degrés dans les zones arides, de plus de 40 degrés dans les zones semi-arides; et de plus de 50 degrés dans les zones pluvieuses* ». Des lois soulèvent les conditions requises pour le travail du sol pour l'agriculture dans des zones de fortes déclivités.

Il existe également d'autres lois, notamment la loi du 4 Juin 1936 (Moniteur No. 50 du 11 Juin 1936) donnant des garanties spéciales à ceux qui se livrent la culture

⁸⁵ Loi du 24 mai 1962 (code rural) article 63 et 354

⁸⁶ JEUDY, D., Analyse des Lois Haïtiennes en relation avec la biodiversité avec emphase sur les ressources naturelles et les aires protégées, 2013, 21p.

méthodique du sol, la loi No V du Code rural François DUVALIER régissant l'exploitation et la protection du Sol, la loi du 19 Avril 1939 (Moniteur No. 34 du 27 Avril 1939) relative à la mise en exploitation de toute terre arable, forestière ou d'élevage, la Loi du 31 Juillet 1975 (Moniteur No. 62 du 21 Août 1975) faisant injonction à tout propriétaire foncier à mettre en valeur toute étendue de terre cultivable, la loi du 19 Septembre 1958 protégeant le sol contre l'érosion et règlement l'exploitation forestière, la loi du 5 Juillet 1966 déclarant l'année 1966 année d'ouverture de la campagne quinquennale de reboisement sur toute l'étendue du territoire..

Les articles 66, 67, 68 du code rural de François DUVALIER mentionnent la protection des sols par le reboisement et l'article 75 interdit les jachères nues sur les terres déclives. L'article 76 stipule que: « *les propriétaires, fermiers ou occupants de terrains riverains, d'un fleuve, d'une rivière ou d'une source, devront y planter des bambous, ou toute autre essence appropriée, sur une largeur de 5 à 15 mètres, selon l'importance du cours d'eau, à partir de la berge du fleuve, de la rivière ou de la source* »..

Il est clair de constater que ces lois traitent de l'exploitation des sols pour la mise en culture et soulève uniquement la protection des sols contre l'érosion, cependant, ne fait l'objet d'aucune protection contre les autres éléments provocateurs de la dégradation des sols. En ce sens, ces lois ne permettent pas aux sols d'avoir une protection effective dans la mesure que cette protection est trop superficielle et ne prend pas en compte de la protection des sols dans son entièreté. La protection des sols doit tenir compte non seulement de sa protection contre les différentes formes de l'érosion, mais aussi contre la sécheresse, la désertification et la pollution. Une telle limitation pourrait constituer une limite dans la protection des sols en Haïti.

B- Des textes juridiques peu contraignants

La législation de la protection des sols en Haïti est la résultante de l'ensemble des lois, des décrets et des arrêtés, émanant du Chef de l'exécutif. En raison de nombreux vide dans le renouvellement des élus à cause de non tenu à temps des élections, la législation comporte deux fois plus de décrets que de lois. Cela signifie que le pouvoir exécutif a surtout gouverné par décret. Ce qui a provoqué une

absence de légitimité à bon nombre de ces textes n'ont pas été sanctionnés par des débats parlementaires par le fait de plusieurs périodes d'inactivités du pouvoir législatif. L'absence de contrainte réelle et d'obligations sanctionnées à l'égard des États vide les textes internationaux consacrés aux sols de tout poids juridique. Les lois portant sur l'environnement sont parfois dépourvues de sanction, ce qui limite leur application effective.

Section 2 : Difficultés des institutions à élaborer des politiques de protection des sols

Force est de constater que l'administration chargée de l'élaboration des politiques en matière de protection des sols devient aussi impuissante comme les lois. Des difficultés sont survenues du côté de la qualité des ressources humaines et financières (Paragraphe 1) et aussi dans l'application des politiques de protection élaborées par les institutions (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les difficultés liées à l'insuffisance des ressources humaines et financières

De façon générale, les institutions haïtiennes sont caractérisées par un manque de personnel hautement qualifié (A) et de ressources financières limitées (B).

A- Des ressources humaines limitées

Les institutions haïtiennes sont caractérisées par un manque de personnel qualifié et un taux de roulement relativement élevé chez les fonctionnaires. Ce problème touche tous les Ministères, notamment le Ministère de l'environnement aussi bien que ses différentes sections qui ne disposent pas aussi de personnels qualifiés qui connaissent et comprennent les enjeux, les nécessités liés à leur tâche. Quelques rares cadres dirigent ces services, avec une base, composée des agents venus de tous les bords. Il n'existe non plus de séances de mise à niveau ou de recyclage des spécialistes, encore moins, des séances de formation à l'endroit des agents ne disposant pas de formations spécifiques.

Il n'est pas évident que tous ses spécialistes ont des formations nécessaires sur l'environnement. Car, l'environnement doit d'être abordé selon une approche intégrée et multidimensionnelle, qui nécessite une formation pluridisciplinaire. Mais, certaines

responsabilités doivent être accordées à des spécialistes en la matière. Dans le domaine de la protection des sols, il y a un effort considérable à effectuer afin de doter les institutions concernées de cadres techniques et de penser à mettre sur pied de nouvelles structures ou entités qui permettront de mieux adresser les multiples défis que pose la question de la dégradation de l'environnement, notamment dans le domaine des sols. Parallèlement, il y a lieu d'améliorer plusieurs aspects de leurs conditions de travail. La présence de cadres techniques mieux formés au sein des institutions haïtiennes devrait permettre de mieux appréhender la problématique des sols, notamment en ce qui concerne l'ampleur du phénomène au niveau national, ses impacts, l'accès au financement international, et d'en arriver à des solutions plus appropriées et plus durables.

B- Des ressources financières non satisfaisantes

Il faut souligner qu'au niveau national, plusieurs pays ont créé des fonds publics d'indemnisation des dommages causés à l'environnement, des risques de catastrophes naturelles notamment des pollutions accidentelles pour indemniser les victimes de ces dommages. En Haïti, le financement national de l'environnement est plutôt soutenu par des programmes internationaux mis en place par les organisations mondiales selon les enjeux, les priorités et les préoccupations.

Dans cette réalité, il devient impossible aux institutions nationales d'assurer une protection effective de l'environnement, notamment des sols. Le Ministère de l'environnement comme ministère titulaire chargé de la protection de l'environnement reçoit toujours du budget national un budget insignifiant, ne lui permettant pas de répondre aux problèmes environnementaux, notamment en matière de protection des sols. En ce sens, le problème de financement limite également les institutions dans leur rôle de mise en application des politiques de protection des sols en Haïti.

Il faut dire que depuis longtemps, le Ministère de l'environnement (MDE) ne disposait pas d'assez de ressources dans son budget autonome. Il disposait de façon symbolique d'un budget qui ne lui permettait pas une large marge de manœuvre. Considérant par exemple le montant alloué au MDE dans le budget 2016-2017 (608 millions) représentant 0.5% du budget national (121.9 milliards de gourdes) ; 2017-2018 (757 millions) d'un budget estimé à 145,6 milliards de gourdes. 2019-2020, budget rectificatif le ministère de l'environnement n'est doté que de 1,2

milliard de gourdes, soit 0,6% pour un budget estimé à 198,7 milliards de gourdes⁸⁷. Avec de tels chiffres, les différents démembrements sous sa tutelle subissaient lourdement des sorts qui les privent de toutes actions durables réelles par rapport à la mission qui leur est confiée. Plusieurs de ces démembrements, pour fonctionner, misent aujourd'hui sur des fonds étrangers à l'Etat, ce qui ne permet tout naturellement pas une bonne programmation des activités sur le long terme. Une telle figure de cas se présente également pour le MARNDR qui reçoit du budget 2019-2020, que 3.4%. Avec ces faibles allocations budgétaires accordées à ces ministères traduisent clairement combien les institutions sont loin de protéger l'environnement.

Paragraphe 2 : Difficultés des institutions à imposer une application adéquate des politiques de protection des sols

Les institutions Haïtiennes sont toujours incapables à imposer les politiques adéquates de protection des sols. Ces difficultés existent tant dans l'élaboration même des politiques de protection (A) que dans la mise en œuvre de ces politiques (B).

A- Difficulté dans l'élaboration des politiques de protection des sols

L'une des attributions du Ministère de l'Environnement (MDE) est d'élaborer et appliquer une politique environnementale dont la gestion implique plusieurs autres acteurs, à savoir les autres Ministères techniques, les collectivités territoriales. Cependant, Il y a un problème de coordination entre les différents acteurs. Ce qui rend difficile l'évaluation environnemental pour des études d'impact.

Selon le MDE « *la mauvaise gouvernance, les prises de décision sans coordination, le manque de cohérence qui se manifeste notamment sous forme de saupoudrage de projets, les conflits entre les différentes politiques ou les différents acteurs, aggravent le problème des capacités d'intervention limitées en moyens humains et financiers de l'administration en matière de suivi de politique et*

⁸⁷ BELVAL, J., opt. Cit.118p.

d'application des réglementations. Ceci ne permet pas une prise en charge institutionnelle responsable de la gestion du secteur de l'environnement⁸⁸».

Le MDE, comme principal organe chargé de la gestion, de la protection, du contrôle et de la restauration de l'environnement se trouve dans l'incapacité de répondre aux atteintes de la dégradation des sols. Cette incapacité résulte de l'inefficacité du ministère, liée entre autres au dysfonctionnement et l'absence de commissions chargées du suivi et de l'exécution des conventions internationales relatives à la protection des sols auxquelles Haïti est partie.

Il existe également l'absence d'une vision globale de la protection des sols dans la mise en place des structures ; l'absence de synergie au niveau des actions sectorielle ; l'absence d'une structure technique permanente pour la coordination, le suivi-évaluation de la gestion intersectorielle et interinstitutionnelle de l'environnement, accompagnées de la lenteur dans le processus de décentralisation ; la non responsabilisation des départements ministériels et des structures sectorielles dans la gestion des sols sont plusieurs difficultés liées au ministère⁸⁹.

B- Difficulté dans l'exécution des politiques de protection des sols

Plus qu'un fait, l'échec constaté dans le domaine de la protection des sols dans le pays est le résultat d'une politique inadéquate depuis plus de Quarante ans. Il est indispensable que l'on s'oriente réellement vers une politique économique et sociale visant à améliorer les conditions de vie de la population⁹⁰. Le MDE n'arrive pas à appliquer une politique environnementale adéquate face à ses problèmes d'ordres institutionnel et financier. Sur le plan institutionnel, la mauvaise gouvernance, les prises de décision sans coordination, le manque de cohérence qui se manifeste notamment sous forme de saupoudrage de projets, les conflits entre les différentes politiques ou les différents acteurs, aggravent la situation et limite l'exécution des politiques.

⁸⁸ Argumentaire du MDE sur la Structuration de l'Etat pour la Gestion de l'Environnement en Haïti, publié en Août 2004 décrivant brièvement en ces termes la problématique de la structure institutionnelle actuelle :

⁸⁹ BELVAL, J., opt. Cit. 118p.

⁹⁰ MARNDR, Manuel pratique de conservation des sols d'Haïti, 1999, 132p.

Limité également en ressources humaines et financières, l'administration du MDE n'arrive pas à mettre en place des programmes de suivi de politique et d'application des réglementations. Les faibles budgets alloués ne permettent pas une prise en charge des responsables de la gestion du secteur de l'environnement, notamment la direction de la protection des sols. Il existe surtout, des barrières importantes en ce qui a trait à la gouvernance en matière de protection de l'environnement en Haïti.

L'ensemble des règles et des processus nationaux en matière d'identification et de mise en œuvre d'initiatives publiques méritent d'être revus en vue de favoriser des impacts plus significatifs sur le développement du pays. Généralement, ces règles ou processus ne sont pas définis ou suivis de façon transparente; ce qui compromet grandement l'appropriation des politiques publiques qui en résultent par les différentes couches de la population et par conséquent leur chance de succès. De plus, l'arsenal juridico-légal dans le domaine de la gestion de l'environnement et dans plusieurs secteurs connexes doit être actualisé pour mieux prendre en compte les nouvelles réalités socio-économiques et politiques du pays et celles anticipées pour les horizons futurs.

Une gouvernance améliorée, notamment la clarification des mandats de nos différentes institutions, les mécanismes de collaboration interinstitutionnelle et une meilleure définition des canaux de communication entre les différentes instances étatiques et privées sont de nature à favoriser une meilleure gestion des ressources du pays, une plus grande synergie dans les initiatives de lutte contre la dégradation des sols et par conséquent un processus de développement socio-économique plus soutenu.

Chapitre II : Les solutions pour une amélioration de la protection des sols en Haïti

Des efforts sont déjà consentis par les autorités Haïtiennes en ratifiant des traités internationaux pertinents en matière de protection des sols (Section 1). Il va falloir proposer des pistes de solution afin de favoriser l'amélioration de la protection des sols en Haïti (Section 2).

Section 1 : Les textes juridiques internationaux pertinents ratifiés par Haïti en matière de protection des sols

Comme il est évoqué dans la première partie du travail, notamment au niveau de la deuxième section du premier chapitre, Haïti a ratifié un ensemble de textes relatifs à la protection des sols. Certains de ces textes impliquent une protection indirecte des sols (Paragraphe 1) et d'autres confèrent une protection plus directe (B).

Paragraphe 1 : Les textes juridiques relatifs à la protection indirecte des sols en Haïti

Parmi les traités ayant un intérêt général pour la protection des sols, citons la convention sur la diversité biologique (A) et la convention sur le changement climatique (B).

A- La convention sur la diversité biologique

Depuis le Sommet de la Terre au Brésil en 1992 qui a accouché la convention sur la diversité biologique (CDB), la préservation de celle-ci s'est affirmée au niveau mondial, comme une condition essentielle du développement durable des pays. Haïti a ratifié cette convention en Août 1996 et dès lors, cette convention lui sert de cadre pour apporter ses contributions aux efforts mondiaux de sauvegarde de la biodiversité et, au niveau national, de mieux raisonner et gérer l'ensemble de ses ressources et espaces naturels et à même de garantir le bien-être de la population

Haïtienne⁹¹. La ratification de cette convention a aussi permis à Haïti de protéger sa biodiversité par l'élaboration des plans stratégiques visant l'établissement du système national des aires protégées (SNAP).

L'article 26 de cette convention fait obligation aux pays parties de soumettre à la Conférence des Parties (COP) des rapports de mise en œuvre et de conformité à leurs obligations. Historiquement, la soumission de tels rapports par Haïti s'est faite de manière erratique et a connu une évolution en dent de scie en raison d'instabilité institutionnelle chronique, de rupture récurrente et de perte de mémoire institutionnelle liées aux aléas politiques.

Grace à cette convention, Haïti a lancé un processus pour la réalisation d'une étude sur la législation, les mécanismes pour la participation du public, les structures relatives à la biosécurité et la biotechnologie moderne. Cette convention reste de toute évidence le traité international le plus pertinent vis-à-vis des exigences en matière de gestion des terres sur le plan méthodiques et stratégiques. En proclamant la valorisation des savoirs locaux, la CDB ouvre la voie au développement du droit coutumier, lequel constitue le socle à partir duquel pourra s'élever l'édifice de la gestion des terres en Haïti. Le pays a aussi implémenté des mécanismes de protection de la biodiversité. Le principal mécanisme de conservation de la biodiversité, pour l'instant en Haïti, consiste à créer des Aires Protégées, via l'Agence Nationale des Aires Protégées (ANAP).

Depuis sa mise en opération en décembre 2012, l'Agence Nationale des Aires Protégées (ANAP) s'est impliquée dans plusieurs initiatives ayant permis d'augmenter le nombre d'Aires Protégées. Selon le mandat conféré par le Décret de 2006 sur la Gestion de l'Environnement et la Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes, l'ANAP devient le mécanisme institutionnel légalement consacré pour la gestion et la coordination du Système National d'Aires Protégées (SNAP)⁹² en Haïti.

⁹¹ MDE / ANAP, Cinquième rapport national de la république d'Haïti sur la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique, 2016, 312p.

⁹² Le SNAP, créé par l'article 48 dudit Décret, se veut être un système effectif de classification et d'administration d'un ensemble d'unités spatiales de conservation, des Aires Protégées (AP), représentatives des écosystèmes (terrestres, côtiers, marins, eaux intérieures etc.), des paysages, des habitats et espèces associées du pays. Avec les objectifs d'AICHI de la convention sur la

B- La convention sur le changement climatique

Haïti compte parmi les 10 pays les plus exposés au monde, le sixième plus exactement, en termes de pays accusant un Indice Climatique Mondial le plus élevé selon un classement réalisé en 2012 par une institution allemande spécialisée dans le suivi des pays touchés par les risques et crises climatiques⁹³. L'adaptation au changement climatique doit être une priorité pour le pays et il est donc indispensable pour le pays de réduire sa vulnérabilité aux chocs climatiques en mettant en place des plans d'adaptation cohérents qui prennent en compte les préoccupations nationales.

Le 13 Juin 1992, Haïti a signé cette convention et le parlement l'a ratifiée le 25 Septembre 1996. Conformément à l'obligation faite de cette convention, Haïti a pu élaborer au cours de ces deux dernières décennies plusieurs documents de politique de mise en œuvre des actions d'adaptation dans plusieurs régions du pays à travers le Plan National d'Adaptation (PNA). Ce PNA est constitué de 340 actions d'adaptation à l'échelle nationale incluant 21 actions considérées comme hautement prioritaires. Ces dernières portent surtout sur l'agriculture climato-intelligente, les infrastructures d'irrigation, la gestion intégrée des ressources en eau, la reforestation et l'agroforesterie, l'aménagement des bassins versants, le renforcement des capacités et la prévention de maladies. Ainsi, ce plan répond à une nécessité pour la République d'Haïti d'identifier les besoins d'adaptation à moyen et à long termes et de mettre en œuvre des stratégies et politiques publiques permettant de faire face aux impacts des changements climatiques et d'orienter les politiques publiques d'aménagement du territoire et de développement en promouvant le développement de nouveaux secteurs de l'économie sobres en carbone et de renforcer la résilience du pays aux chocs du changement climatique⁹⁴.

A cet effet, le PNA s'implante au cœur du cadre global de la planification en Haïti. Le PNA a été élaboré dans le cadre d'un processus participatif, proactif et itératif sous le leadership du Gouvernement. Le processus implique des parties

diversité biologique fixant comme cibles d'ici 2020 d'augmenter le taux de couverture des Aires protégées terrestres à 17%.

⁹³ www.germanwatch.org/cr

⁹⁴ Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNA) HAÏTI / 2022 – 2030, 92p.

prenantes du secteur privé, des Collectivités Territoriales, de la société civile, des structures territorialement déconcentrées et des Universités. Au cours de ce processus, la consultation d'acteurs a constitué un pilier fondamental qui a facilité l'identification des enjeux et défis de la société liés à la gouvernance climatique en Haïti, la formulation d'une vision de la lutte contre les changements climatiques ainsi que la définition des actions prioritaires. La faiblesse institutionnelle et l'insuffisance de financement entravent les efforts déployés par le pays pour planifier son développement de manière efficiente tout en s'adaptant aux changements climatiques.

En luttant contre le changement climatique et protéger la biodiversité, les sols trouvent aussi leur protection, c'est pourquoi nous parlons d'une protection indirecte dans le libelle de ce paragraphe.

Paragraphe 2 : Les textes juridiques spécifiques relatifs à la protection des sols en Haïti

Du point de vue juridique deux accords sont spécifiquement liés à la protection des sols. Il s'agit de la charte mondiale des sols (A) et la convention de lutte contre la désertification (B).

A- Charte mondiale des sols

La charte mondiale des sols, adoptée le 26 Novembre 1981 ayant pour objectif d'établir un ensemble de principes servant de base à l'utilisation rationnelle des ressources mondiales et à leur protection contre une dégradation irréversible⁹⁵. Haïti en tant que membre de la FAO, à travers cette charte, le Gouvernement Haïtien est encouragé à coopérer pour adopter des pratiques sur les d'utilisations des terres, en particulier pour les grands bassins versants du pays et de continuer à intensifier les efforts tendant à créer une prise de conscience et à favoriser la coopération entre tous les secteurs de la communauté internationale en aidant à organiser des campagnes de propagande, des séminaires, des conférences et à préparer les publications techniques appropriées visant la protection des sols. Pour mettre en application les exigences de la charte, le MDE et le MARNDR intervient dans l'aménagement des sols et des bassins versant, en réalisant des projets de

⁹⁵ Recueil Francophone des Traités

conservation de sol, de sensibilisation environnementale et de formation environnementale⁹⁶.

Toutefois, il faut dire que la protection des sols est loin d'être, car de nombreuses contraintes empêchent les institutions à mettre en application les politiques nécessaires visant la protection effective des sols.

B- La Convention de Lutte contre la Désertification

Dans le but de freiner l'évolution du phénomène de désertification, des pays membres des Nations-Unies ont adopté la convention des Nations-Unies de Lutte contre la Désertification. Les pays ayant ratifié la convention ou ayant adhéré à celle-ci deviennent des parties, juridiquement tenues de respecter les engagements pris aux termes du traité. Pour favoriser l'application de la convention, les parties étaient invitées à élaborer des Programmes d'Action Nationaux de Lutte contre la Désertification (PAN-LCD) qui orientent leurs interventions dans la lutte contre la désertification. L'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'action nationaux représentent donc des éléments fondamentaux de la stratégie établie par cette convention pour lutter contre ce fléau au niveau international, national et local.

Haïti est engagé dans la lutte contre la désertification en signant et ratifiant cette convention respectivement le 15 octobre 1994 et le 25 septembre 1996. Dans le cadre de l'application de cette convention, la République d'Haïti, à travers le Ministère de l'Environnement, a procédé en 2009 à l'élaboration de son Programme d'Action National de Lutte contre la Désertification (PAN-LCD) avec l'appui de partenaire technique et financier comme le PNUD et GTZ.

Ce programme d'action offre à Haïti un cadre stratégique pour pouvoir renforcer ses capacités de réponse à la désertification à tous les niveaux de son système national de gestion de l'environnement⁹⁷. A rappeler que la Stratégie de la Convention internationale de Lutte contre la Désertification comprend des objectifs stratégiques et des objectifs opérationnels. Les objectifs stratégiques visent l'amélioration des conditions de vie des populations touchées et l'amélioration de l'état des écosystèmes. Les objectifs opérationnels vise au contraire : la plaidoirie, la sensibilisation et l'éducation ; le cadre politique favorable ; la Science, la technologie

⁹⁶ MDE/ MARNDR, Plan d'aménagement du sous bassin versant des Perches, 2019, 52p.

⁹⁷ MDE, Programme Aligné d'Action National de Lutte contre la Désertification, 2015, 104p.

et les connaissances ; le renforcement des capacités ; le financement et transfert de technologie.

Section 2 : Les solutions vers l'amélioration de la protection des sols en Haïti

Pour une meilleure protection des sols en Haïti, des améliorations doivent être apportées tant sur le plan juridique (Paragraphe 1) que sur le plan institutionnel et judiciaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Vers l'amélioration des textes juridiques

Comme c'est déjà évoqué, dans le document dans les chapitres c-développés, un certain nombre d'insuffisance existe dans le système juridique et institutionnel du pays. Il est d'une grande importance d'améliorer les textes juridiques nationaux (A) et renforcer leur effectivité et leur applicabilité sur le territoire Haïtien (B).

A- Amélioration dans le renforcement du corpus juridique de protection des sols en Haïti

Des constats révèlent que les autorités nationales ne sont pas encore conscientes de l'ampleur des dégâts observés au niveau des sols. Pour freiner la dégradation des sols en Haïti, l'application des lois doivent être effective. En effet, les accords portant sur la protection de l'environnement, en particulier des sols sont souvent mal connus par les hommes et femmes de lois du pays. Le plus souvent dans le Journal officiel du Gouvernement seule la loi de ratification du traité est publiée sans le texte du Traité, ceci souvent par manque de papiers et d'encre, l'obsolescence de la législation par rapport à l'évolution de la pensée juridique moderne en la matière malgré les avancées du Décret-Cadre sur la Gestion de l'environnement.

Il est évident que la législation internationale et régionale en matière de protection des sols est nettement en avance par rapport à la législation interne haïtienne en matière de dispositions pour aborder les questions de conservation des sols. Cela inclut également des mécanismes régionaux de collaboration qui ont un rôle important à jouer dans ce cadre. Il existe, par ainsi, un certain nombre de

Conventions, Protocoles et mécanismes d'intérêt pour Haïti qui témoignent des préoccupations écologiques internationales et régionales relatives aux sols susceptibles de renforcer le droit interne existant et les dispositions opérationnelles en matière de conservation.

Pourtant, la protection des sols est loin d'être en Haïti. En fait, l'amélioration doit être apportée tant dans les lois que dans leur applicabilité.

B- Amélioration dans l'applicabilité des textes juridiques relatifs à la protection des sols

Les lois ne sont rien sans leur application. Pour pouvoir améliorer la protection des sols en Haïti, il n'est pas suffisant d'avoir beaucoup de lois, mais plutôt rendre applicable celles qui sont déjà édictées tout en les renforçant. L'amélioration de l'applicabilité des lois doivent commencer par améliorer la compétence des juges et auxiliaires de la justice sur la question environnementale, puisqu'ils sont en grande partie dépourvus pour la plupart de véritables connaissances relatives au droit de l'environnement. Ils ne connaissent pas grand-chose de ce droit.

De nombreux constat prouvent que les juges Haïtiens ont des lacunes sur le domaine de l'environnement et nuisent à la possibilité pour le juge d'être parfaitement éclairé sur les données du litige environnemental pour le juger en connaissance de cause. Il est d'une importance d'assurer une formation spécifique des magistrats et des auxiliaires de la justice au contentieux de l'environnement et partagé par les spécialistes du droit de l'environnement. En outre, perçue comme l'un des moyens de mettre en œuvre une justice efficace et de qualité, la spécialisation des juges fait pourtant débat. Elle agite la doctrine, impose aux juges un très haut niveau de compétence et n'est pas sans influence sur les auxiliaires de justice. C'est pourquoi, l'absence de spécialisation des magistrats constitue un handicap majeur au développement du contentieux de l'environnement dans le pays.

Selon Elysée JEAN CHADICK (2023), les magistrats généralistes qui traitent des contentieux environnementaux rencontrent deux difficultés principales : d'une part, la technicité du contentieux et la multiplicité de ses interlocuteurs en la matière, et d'autre part, la difficulté qu'il y a à apprécier les enjeux environnementaux présents dans chaque dossier qui d'ailleurs, demande de connaissances spécialisées en la

matière. Par conséquent, l'application des normes juridiques de droit de l'environnement implique des juges spécialisés ayant des formations spécifiques en environnement pouvant interpréter avec aisance les conflits environnementaux.

Paragraphe 2 : Vers l'amélioration des institutions

Au cours des dernières décennies, les institutions publiques sont confrontées à une crise profonde et complexe mettant en péril leurs fonctions et leur capacité à poursuivre leurs objectifs et à mobiliser des ressources humaines ou financières. L'amélioration des institutions doit passer d'abord par améliorer les ressources humaines et financières (A), mais aussi adapter leur plan d'action (B).

A- Amélioration des capacités des ressources humaines et financières des institutions

Des études ont montré que les capacités humaines constituent un préalable à tout développement durable et que la faiblesse des capacités des ressources humaines figure parmi les principaux obstacles au développement. En cette ère de mondialisation, Haïti doit faire face à de nombreux défis qui sont devenus encore plus pressants et urgents. Dans le but de renforcer les institutions environnementales en Haïti, le Programme de Renforcement Institutionnel pour la Gestion Environnementale (PRIGE) a été mise en œuvre. Ce programme a été financé par la BID et a pour objectif d'améliorer la gouvernance environnementale en vue de développer les compétences techniques pour l'opérationnalisation de la politique environnementale nationale.

Le PRIGE appuie au renforcement du Ministère de l'Environnement dans son rôle de coordination des actions environnementales et la création de mécanismes et d'outils de gestion efficaces, ainsi que d'assurer une affectation rationnelle des ressources naturelles rares⁹⁸. Malgré ce progrès la situation est loin d'être améliorée, car avec le programme du Président Américain Joe Biden dit « Programme Biden » de nombreuses ressources humaines et des cadres potentiels ont dû laisser le pays, ce qui aggrave encore la situation dans le pays.

⁹⁸Projet : Améliorer la santé maternelle et infantile à travers la livraison de services sociaux intégrés Ministère de la Santé Publique et de la Population. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) août 2012.

Sur le plan financier, même s'il existe, au niveau international, des mécanismes financiers pour la protection de l'environnement, la priorité que le pays accorde aux multiples défis posés par le phénomène de la dégradation des sols devrait être traduite clairement dans le budget national. A cet effet, l'État haïtien, de concert avec la société civile, devrait s'efforcer d'identifier les mécanismes et sources nationaux de financement à privilégier en vue de dégager les fonds nécessaires à une lutte plus efficace contre la dégradation des sols et accorder un budget beaucoup plus suffisant aux deux ministères travaillant dans le domaine de la protection de l'environnement.

B- Amélioration au niveau des plans d'action

Le plan d'action pour l'Environnement (PAE) a été adopté en vue de déterminer la politique environnementale du Gouvernement et servir de cadre stratégique pour une meilleure organisation, gestion et coordination des opérations actuelles et futures dans tous les domaines concernant la gestion rationnelle de l'environnement physique global dans le but de contribuer au développement durable et lutter contre la pauvreté, l'exploitation irrationnelle des ressources naturelles et la lutte contre la désertification. En coopération avec le programme des Nations-Unies pour le Développement, le gouvernement Haïtien a lancé un nouveau Programme national d'appui au domaine de l'environnement dont l'un des objectifs est de contribuer au renforcement institutionnel et au développement d'outils et de programmes en vue de jeter les bases pour une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles dans le pays.

En plus de l'appui au renforcement institutionnel, la mise en œuvre de ce Programme comprend deux autres axes prioritaires : la mise en place d'un système d'information sur l'environnement et la vulnérabilité, et la mobilisation de ressources financières, et le développement de partenariats et de coopération stratégique au niveau national et le renforcement de la collaboration régionale⁹⁹. A rappeler que depuis l'année 1999, le Gouvernement haïtien, s'est doté, après approbation en Conseil des Ministres, d'un Plan d'action pour l'Environnement (PAE) qui représente la politique principale fournissant une orientation sur tous les aspects de la gestion

⁹⁹Lancement d'un nouveau programme d'appui à l'environnement Publié le 2005-07-15 | Le Nouvelliste.

de l'environnement dans le pays. Ce plan vise à renforcer et rationaliser la gestion du Système National des Aires Protégées ; restaurer l'équilibre écologique des bassins versants à travers l'implémentation des normes d'exploitation et des meilleures pratiques ; améliorer la qualité de la vie grâce à une meilleure gestion des zones urbaines et rurales ainsi que la valorisation et la conservation du patrimoine naturel et culturel ; fournir un cadre pour mieux atteindre la cohérence entre les plans et programmes dans le secteur de l'environnement.

Le PAE définit dix (10) programmes prioritaires qui constituent l'ossature de sa politique. Ces programmes impliquent :

- 1) Le renforcement des capacités institutionnelles de gestion de l'environnement aux différents niveaux de gouvernance;
- 2) L'énergie pour le développement durable;
- 3) L'Information, Education et Formation Relatives à l'Environnement;
- 4) La Conservation et Utilisation durable de la Diversité Biologique;
- 5) La Gestion des Bassins Versants Stratégiques;
- 6) Gestion Intégrée des Zones Côtières et Marines;
- 7) Gestion des Risques et Désastres Naturels;
- 8) Assainissement de l'Environnement;
- 9) Gestion Rationnelle des Mines et Carrières;
- 10) Le Support aux activités relatives au Développement Durable.

Autres que la création du PAE, le Ministère de l'Environnement (MDE) conjointement avec le Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD) crée le Bureau national de l'évaluation environnemental (BNEE), le 8 octobre 2015, qui sert à intégrer les normes et bonnes pratiques environnementales et sociales dans la planification et la réalisation de tous les projets, programmes, plans relatifs à l'environnement, qui se déploient dans le pays, notamment l'études d'Impact Environnemental (EIE), l'audits environnementaux et sociaux (AES) et les Evaluations Environnementales et Stratégiques (EES). Sa création, d'après le Ministre de L'environnement d'alors en l'occurrence M. Dominique PIERRE, répond à une exigence constitutionnelle de protéger la population contre les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique.

Des progrès ont été aussi faits dans le domaine de lutte contre la désertification. La convention de lutte contre la désertification à laquelle Haïti a souscrit, fait

obligation aux pays d'élaborer et de mettre en œuvre des Plans d'actions Nationaux de Lutte Contre la Désertification (PAN-LCD). Haïti, conformément à ces obligations a élaboré son PAN-LCD. Ce Plan donne au pays un cadre stratégique pour renforcer les capacités de réponse à la désertification et éviter la dégradation des terres, à tous les niveaux de son système national de gestion de l'environnement. Ce programme permet aussi de fixer des objectifs clés et présenter un cadre permettant d'évaluer en permanence les besoins sans cesse évolutifs des parties prenantes et les priorités pour la lutte contre la désertification, et de renforcer les capacités nécessaires pour répondre à ces priorités de façon plus coordonnée, synergique et efficace.

Il donne également le cadre pour mobiliser et, exploiter les ressources (à la fois nationales et internationales) et constitue la base d'une gestion durable des terres axée sur les résultats. Dans la lignée des directives de cette convention, le PAN-LCD/Haïti, préparé et piloté en 2009 par la DSE du MDE, poursuit les objectifs spécifiques suivants : améliorer les connaissances cartographiques sur la dégradation des terres ; développer et renforcer les capacités du système de suivi et évaluation ; améliorer le cadre institutionnel et législatif de la lutte contre la dégradation des terres ; améliorer les conditions de vie des populations ; réhabiliter les zones touchées par la dégradation des terres.

Le Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de Développement Rural (MARNDR), comme l'un des Ministères chargé de la protection de l'environnement a élaboré également un Plan de Développement Agricole (PDA) pour la période allant de 2010 à 2020. Ce plan vise à assurer un développement durable de la productivité du secteur agricole, répondant à la vision d'une agriculture moderne, intégrée, compétitive, protectrice et productive susceptible de contribuer à la promotion économique et sociale de la population haïtienne en assurant la protection des ressources naturelles (sol, eaux, forêts) par la pratique d'une agriculture intégrée et conversationniste, intensive et susceptible de réduire la vulnérabilité des populations aux cataclysmes naturels. Malgré l'ensemble de plan d'action il est plus qu'important de renforcer les ressources humaines et financières afin de mettre en œuvre les différents plans d'action.

CONCLUSION GENERALE

Ce travail intitulé « la protection des sols dans le Droit international de l'environnement, cas d'Haïti » a été conçu dans le but d'analyser l'apport du Droit international de l'environnement dans la protection des sols en Haïti. La réalisation de ce travail nous a permis de comprendre que le Droit international de l'environnement apporte de grandes contributions dans le domaine de la protection des sols dans le pays à travers ses différents principes insérés dans les accords contraignants ou non et aussi à travers les différentes assistances tant dans le renforcement des capacités institutionnelles, dans l'amélioration du corpus juridique que dans le financement de nombreux projets environnementaux. Cependant, la protection des sols en Haïti reste un défi à lever. De nombreux études ont montré que la dégradation des sols accélère et ceci, dans toutes les régions du pays.

L'analyse de ce problème nous a permis d'identifier un ensemble de contraintes limitant la protection effective des sols en Haïti. Nous avons identifiés des problèmes structurels, organisationnels, financiers et juridiques. Du point de vue structurel, nous constatons qu'il n'existe pas un tribunal de l'environnement, comme il existe un tribunal civil, un tribunal pénal et il y a l'absence de juge compétents en matière de protection de l'environnement, car le cursus des facultés de droit du pays se concentrent uniquement sur le droit civil, le droit pénal, le droit commercial, le droit constitutionnel ou droit du travail et ignorent le droit à l'environnement. Pour ainsi dire, mêmes les auxiliaires de la justice méconnaissent le droit de l'environnement, ce qui rend les lois environnementales inapplicables et ineffectifs.

Du point de vue organisationnel, il existe un problème de conflits entre les différents ministères responsables de la protection de l'environnement en Haïti, notamment le Ministère de l'Environnement (MDE) et le Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR). Ce conflit porte sur qui a le droit ou qui a la qualité d'intervenir dans tel domaine ou pas. Ce qui pourrait engendrer une faiblesse dans la protection même des sols, comme a si bien dit le proverbe Haïtien « *Chwal plizyè mèt mouri nan poto*¹⁰⁰ ». En ce sens, ces institutions doivent travailler en parfaite collaboration afin de protéger l'environnement en particulier les sols pour le bien-être de tous les Haïtiens.

100

De plus, les institutions du pays souffrent de ressources humaines hautement compétentes. Le Ministère de l'Environnement aussi bien que ses différentes sections ne disposent pas de personnel qualifié. Il n'existe non plus des séances de mise à niveau ou de recyclage des spécialistes, encore moins, des séances de formation à l'endroit des agents ne disposant pas de formations spécifiques. Le problème financier est aussi un gros lot du problème. Les deux Ministères responsables de la protection de l'environnement, en occurrence MARNDR ET MDE ont souvent peu de budget. Selon l'organisation promotion pour le développement (PROMODEV), les gouvernements accordent peu de priorité à ces deux secteurs : agriculture et l'environnement. Ces deux ministères reçoivent respectivement 3.4% et 0.6% du budget 2019-2020 et pas vraiment d'amélioration pour les autres années fiscales. Avec ces maigres moyens financiers, ces ministères se trouvent dans l'impossibilité d'implémenter des projets durables de protection de l'environnement et des sols.

Sur le plan juridique, les faiblesses se résident tant dans le Droit International de l'Environnement que dans le Droit national. Dans le DIE, plusieurs de ces instruments juridiques sont des documents cadres qui ne donnent qu'une orientation globale et générale et les accords passés n'ont pas sanctionné en cas de non-respect, c'est-à-dire les conventions ne disposent généralement pas de moyens de pression pour favoriser leur application au niveau national. Au côté du Droit national, les textes juridiques sont souvent généraux, incomplets, anciens et désuets et mérite d'être mises à jour suivant le contexte actuel pour pouvoir mieux appréhender le problème de la dégradation des sols dans tous ses aspects tout en se mettant au rang de l'évolution du droit international de l'environnement.

Il y a lieu de souligner que la législation environnementale est très peu connue par nos hommes et femmes de lois. Par conséquent, les lois environnementales sont devenues invalides car, selon le principe de validité des règles de loi « *une règle est valide quand elle est reconnue et acceptée comme étant le droit*¹⁰¹ ». De plus, il y a absence de sanctions et de responsabilités (civiles et pénales) attachées aux violations des règles juridiques environnementales dans le pays et aucune disposition n'est prise pour assurer l'accès à l'information, la participation publique aux processus décisionnels environnementaux et l'accès à la justice concernant les

¹⁰¹ MILLARD, E., Théorie générale du droit, Connaissance du droit, Dalloz, Paris, 2006, p. 79-80.

questions environnementales, conformément à l'accord régional d'Escazu (Amérique latine et dans les Caraïbes), signé par Haïti le 29 septembre 2018.

L'ensemble de ces limites et contraintes soulevées constituent la base de la dégradation des sols en Haïti et une amélioration doit être prise en compte afin de solidifier le corpus juridique, le cadre institutionnel et judiciaire de l'environnement. Nous espérons que ce travail, à travers ses diverses facettes, apportera sa contribution dans l'avancement et le progrès du pays sur le plan environnemental, notamment dans le domaine de la gestion des terres et des sols.

BIBLIOGRAPHIES

I. Ouvrages

ALEX (B.), *Impact socioéconomique de la dégradation des terres en Haïti et interventions pour la réhabilitation du milieu cultivé*, 2009, 73p.

ANTOINE (D.) et al., *Guide pour la description et l'évaluation de la fertilité des sols*, 2013, 39p.

ANTONI (V.) et KRASZEWSKI (M.), *L'état des sols en France : l'artificialisation et les autres sources de dégradation*, 2018.

ARBOUR, (J.-M), et al., *Droit international de l'environnement*, éd.2012.

BEURRIER, (J-P) et KISS, (A-C.), *Droit International de l'Environnement*, éd. Pédone, 2004, 300 p.

BILLET (P.), *Le statut juridique des sols face à l'artificialisation : état des lieux et perspectives*, Annales des mines- Responsabilité et Environnement, 2018.

BONNIN, M., L., QUEFFELEC, B., et NGAIDO, M., *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, Dakar, Sénégal, 2016, 532 p

BRETON (J.M.) et NADAUD (S.), *Les sols et la désertification*, Droit International et Comparé de l'Environnement, cours no 4 Université de Limoges, 2024, 59p.

CECILE R. et al., *Institutions et droit de l'environnement, la construction d'un droit de l'environnement en France*, 13p.

CEDRE/SERES, *Sols contaminés, sols à décontaminer*, 1996, 426p.

CLUB DES JURISTES, *Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement : devoirs des états, droits des individus*, 2015, 123p.

DESROUSSEAUX (M.) et SCHMITT (B.), *Réduire l'impact de l'artificialisation des sols*, 2018.

FAO, *Soil pollution, a hidden reality*, 2018.

FAO/PAM, *Proposition pour un projet national de conservation des sols et d'aménagement des bassins versants*, 1987.

FAO/PNUD/MARNDR, *Lignes directrices. Gestion conservatoire des terres*, 1999.

- GALL, J-C., *Les métamorphoses de la terre*, éd. Vuibert, Paris 2002, 106 p.
- GEF, *Combattre la dégradation des sols dans les zones d'activités économiques*, 2014, 51p.
- GEORGES (Y.), *Contribution à évaluation de l'érosion hydrique dans le basant versant de la rivière Grise pour un meilleur plan d'aménagement*, 2008.
- GIORDAN, A. et Christian SOUCHON, *Une éducation pour l'environnement (vers un développement durable)*, éd. Delagrave, Paris, 271 p.
- GRANIER (L.), *Aspect contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, 2008, 242p.
- HOLLY Gérard, *Les problèmes environnementaux de la zone métropolitaine de Port-au-Prince*, 1999, 221 p.
- JAFFE (J.), *Exploitation agricole, dégradation de sol et prise des décisions : Cavalier, Despa, Kols, Saut Mathurin*. Pwojè Sove Tè/USAID, 1989.
- JEAN ANDRE (V.), *Code des lois haïtiennes de l'environnement*, 1995, 325p.
- JEAN CHARLES, E., *Manuel de Droit administratif Haïtien*, Port-au-Prince, Imprimeur II, 2002, 408 p.
- JEUDY (D.), *Analyse des Lois Haïtiennes en relation avec la biodiversité avec emphase sur les ressources naturelles et les aires protégées*, 2013, 21p.
- LAURENT (A.) et al., *Enjeux de la transition*, 2021, 428p.
- MARNDR, *Manuel pratique de conservation des sols d'Haïti*, 1999, 132p.
- MAZAUDOUX, O., *Droit international public et droit international de l'environnement*, éd. Pulim, 2008, 156 p.
- MCINTOSH, (P.), *La désertification : un fléau silencieux ». Département d'Etat, Etats-Unis d'Amérique*, 2005.
- MDE / ANAP, *Cinquième rapport national de la république d'Haïti sur la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique*, 2016, 312p.
- MDE, *Programme aligné d'action national de lutte contre la désertification*, 2015, 104p.

MDE, *Rapport d'exécution national : Convention de lutte contre la désertification*, 2000.

MDE, *Rapport d'exécution national : Convention de lutte contre la désertification*, 2002b.

MDE/PAGE/INESA, *Impact socioéconomique de la dégradation des terres en Haïti et interventions pour la réhabilitation du milieu cultivé*, 2008.

MDE/PNUD, *Stratégie Financière Intégrée (SFI) pour la gestion durable des terres en Haïti*, 2012.

MILLARD, E., *Théorie générale du droit, Connaissance du droit*, Dalloz, Paris, 2006, p. 79-80.

Ministère de l'Environnement, *Programme Aligné d'Action National de Lutte contre la Désertification*, Avril 2015.

Ministère de l'environnement, « *Les changements climatiques et Haïti : Dangers, menaces et opportunités pour la réhabilitation de l'environnement haïtien* », P-au-P, 24 avril 2007

Ministère de l'environnement, *Plan d'action pour l'environnement*, Ed. Henri Deschamps, P-au-P, Juin 1999.

MOMAL (P.), *La responsabilité environnementale*, Paris, 2020.

MURIELLE (B.), *L'état de la protection juridique des sols dans l'Union européenne*, 2015.

NADAUD (S.), *La responsabilité internationale en matière d'environnement : Droit International et Comparé de l'Environnement*, 2024, 25p.

NADAUD (S.), *Le droit international de l'environnement et le reste du monde : Droit International et Comparé de l'Environnement*, 2024, 21p.

PNUD-BENIN, *Programme d'action national de lutte contre la désertification*, 2009, 91p.

PNUD-HAÏTI, *Cadre juridique et institutionnel de l'évaluation environnementale en Haïti*, 2015, 26p.

PNUD-Haïti, *Stratégie Nationale de Programme, Contexte Environnemental*, Aout 2008, P.11

PNUD-PAGE, *Évaluation de la dégradation des terres et identification des opportunités et de potentielles sources de co-financement*, 2006.

PNUE-PNUD, *Haïti-République Dominicaine, défis environnementaux dans la zone frontalière*, 2013.

PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, droit durable*, 2013.

Projet Territoires Productifs Résilients, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) MARNDR et MDE, novembre 2017.

RUELLAN (A.), *Dégradation et gestion des sols*, 55p.

SADELLER, N., *Les Principes du Pollueur Payeur, de prévention et de précaution*, Buylant, Bruxelles, 1999, 436 p.

SAINT-LOT, M., *Situation de l'environnement en Haïti*, UNICEF/HAÏTI, P-au-P, mai 1999, 120 p.

Séverine NADAUD, « Introduction générale au droit international de l'environnement, cours 1, Tronc Commun, p.3.

STEINAR, A. *Le rôle des cours et tribunaux internationaux dans la gouvernance mondiale de l'environnement*, 2016, 15p.

UNCCD, *3ème rapport national de la République d'Haïti sur la mise en œuvre de la convention sur la lutte contre la désertification*, 2006.

UNDP, *La bonne gouvernance : un défi majeur pour le développement durable en Haïti* », P-au-P, 2002, P53

Unité de coordination et de suivi de l'environnement, projet Haïti PNUD, 1973, Indicateurs environnementaux de base, 92 pages

USAID, *Vulnérabilité environnementale en Haïti*, 2006, 150p.

VICTOR, J-A., *Analyse du cadre légal et institutionnel relatif à la gestion durable des terres*, PNUD-Haïti, 2010

WWF, *Living Planet Report 2020: Bending the curve of biodiversity loss*, 2020, 48p.

II. Mémoires et thèses

AOUSTIN (T.), « *La participation du public aux plans et programmes relatifs à l'environnement* », Mémoire de DEA, Université de Limoges, Limoges, 2004.

ASSANVI (X.), « *La lutte contre l'érosion côtière en droit international de l'environnement : cas du Bénin* ». Mémoire Master Université de Limoges, 2022, 98 p.

BELVAL (J.), *Le non-respect du droit de l'environnement, obstacle au développement durable en Haïti* ». Mémoire Licence Université d'Etat d'Haïti (UEH), 2020, 118p.

DUPLAN (J.), « *La déforestation en Haïti : Vulnérabilité socio-économique et écologique* ». Mémoire Université de Bordeaux, 2005.

GERMAIN (M.), « *Essais et analyse d'un modèle de prévision de l'érosion des sols* ». Mémoire Université du Québec, 1986, 218 p.

JEAN CHADICK, E., *Le contentieux de l'environnement. Etude comparée entre le Cameroun et la République d'Haïti*, 2023, 90p.

MAZAUDOUX (O.), « *Droit international public et droit international de l'environnement* ». Mémoire Licence Université de Limoges, 2006, 140 p.

MERCIUS (D.), « *Analyse-diagnostic des systèmes de conservation de sols en Haïti au cours de ces dix dernières années, application à vingt communes des départements du Centre et de l'Artibonite* ». Mémoire Master Université de Liège, 2018, 90 p.

PRING G-R et PRING, C-K, *Étude sur les cours et tribunaux de l'environnement*, Université de Denver, Canada, 2017, p.1.

SENAT (F.), « *Analyse des effets de mesures conservatoires de l'eau et de sols réalisées dans le bassin versant de la rivière de Les Anglais* ». Mémoire Licence Université Notre-Dame d'Haïti, 2017, 63 p.

SPIZZO (E.), « *Pluralisme juridique et protection des sols à travers une approche comparée* ». Mémoire Master Université de Limoges, 2022, 111 p.

STAFFOLANI (S.), « *La conservation du sol en droit français* ». Mémoire Doctorat Université de Limoges, 2008, 673 p.

III. Articles

BATJES (N.H.), « *Total carbon and nitrogen in the soils of the world* ». *European Journal of Soil Science*, no 65, 2014, pp.4-21.

BAZEX (M.), *Protection des sols et produits dangereux*, Revue juridique de l'environnement.

BILLET (P.), « *De la source aux puits : aspects juridiques de la protection des sols dans le cadre de la lutte contre le changement climatique*, *Revue juridique de l'environnement*, 2017.

DONADIEU P. et al., *Les sols peuvent-ils devenir des biens communs ?*, Natures Sciences Sociétés, 2016.

HERMON (C.), « *La protection du sol en droit* », *Revue droit et ville*, no 84, 2017, pp. 17-47.

PIMENTEL (D.) et MICHAEL (B.) (2013). « *Soil erosion threatens food production* ». *Agriculture* 3, pp.443-463.

STEICHEN (P.), « *Terre, sols et sécurité alimentaire* », *Revue juridique de l'environnement*, 2013.

IV. Autres sources

Charte mondiale des sols adoptée le 26 Novembre 1981 dans recueil francophone des traités.

Charte mondiale de la nature adoptée par l'assemblée des Nations-Unis le 28 Octobre 1982 dans recueil francophone des traités.

Constitution Haïtienne de 1987 amendée

Code Civil Haïtien

Code Pénal Haïtien.

Décret portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ». 161^{ième} année. n°. 11. Jeudi 26 Janvier 2006. 32p.

TABLE DES MATIERES

PREFACE.....	ii
DEDICACES.....	iii
REMERCIEMENTS	iv
ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES.....	v
INTRODUCTION GENERALE.....	1
Première partie : L'application effective en Haïti des mécanismes de protection des sols prévus par le droit international de l'environnement.....	8
Chapitre I : Le recours aux mécanismes juridiques de protection des sols	9
Section 1 : Les accords internationaux relatifs à la protection des sols signés et ratifiés par Haïti.....	9
Paragraphe 1 : Les instruments contraignants	9
A- Les Conventions	9
B- Les protocoles.....	13
Paragraphe 2 : Les instruments non contraignants	14
A- Les Déclarations	14
B- Les Chartes.....	17
Section 2 : La relégation en droit interne des mécanismes juridiques internationaux de protection des sols	18
Paragraphe 1 : La réceptivité des mécanismes internationaux par le droit national.....	18
A- Les mécanismes d'introduction du droit international dans le droit national	19
B- Les mécanismes d'applicabilité des normes internationales en droit interne	20
Paragraphe 2 : Les limites d'application des mécanismes juridiques internationaux.....	21
A- Limites juridiques	21
B- Les limites institutionnelles.....	23
Chapitre II : Le recours aux mécanismes institutionnels et judiciaires	25
Section 1 : Les mécanismes institutionnels.....	25
Paragraphe 1 : Les Institutions internationales compétentes en matière de protection des sols.....	25
A- Les institutions mondiales	25

B- Les Institutions régionales.....	27
Paragraphe 2 : Les institutions nationales.....	28
A- Les institutions publiques œuvrant dans la protection des sols.....	28
B- Les Organisations Non-Gouvernementales (ONG).....	31
Section 2 : Les mécanismes judiciaires	32
Paragraphe 1 : Les tribunaux et cours de l'environnement	33
A- Les tribunaux et cours internationaux.....	33
B- Les cours et tribunaux nationaux	34
Paragraphe 2 : Les sanctions prévues à l'atteinte de la dégradation des sols ..	36
A- Les sanctions civiles.....	36
B- Les sanctions pénales.....	38
Deuxième partie : Les résultats mitigés de l'application en Haïti des mécanismes de protection des sols prévus par le droit international de l'environnement	40
Section 1 : Difficulté dans l'application des textes juridiques	41
Paragraphe 1 : Des textes juridiques inadaptés	41
A- Des textes juridiques généraux et incomplets	41
B- Des textes juridiques désuets	42
Paragraphe 2 : Des textes juridiques peu efficaces et inefficaces	43
A- Des textes juridiques insuffisants et limités	43
B- Des textes juridiques peu contraignants.....	44
Section 2 : Difficultés des institutions à élaborer des politiques de protection des sols.....	45
Paragraphe 1 : Les difficultés liées à l'insuffisance des ressources humaines et financières.....	45
A- Des ressources humaines limitées.....	45
B- Des ressources financières non satisfaisantes	46
Paragraphe 2 : Difficultés des institutions à imposer une application adéquate des politiques de protection des sols.....	47
A- Difficulté dans l'élaboration des politiques de protection des sols	47
B- Difficulté dans l'exécution des politiques de protection des sols	48
Chapitre II : Les solutions pour une amélioration de la protection des sols en Haïti .	50
Section 1 : Les textes juridiques internationaux pertinents ratifiés par Haïti en matière de protection des sols	50
Paragraphe 1 : Les textes juridiques relatifs à la protection indirecte des sols en Haïti	50

A- La convention sur la diversité biologique.....	50
B- La convention sur le changement climatique	52
Paragraphe 2 : Les textes juridiques spécifiques relatifs à la protection des sols en Haïti	53
A- Charte mondiale des sols.....	53
B- La Convention de Lutte contre la Désertification.....	54
Section 2 : Les solutions vers l'amélioration de la protection des sols en Haïti.....	55
Paragraphe 1 : Vers l'amélioration des textes juridiques.....	55
A- Amélioration dans le renforcement du corpus juridique de protection des sols en Haïti.....	55
B- Amélioration dans l'applicabilité des textes juridiques relatifs à la protection des sols	56
Paragraphe 2 : Vers l'amélioration des institutions.....	57
A- Amélioration des capacités des ressources humaines et financières des institutions	57
B- Amélioration au niveau des plans d'action	58
CONCLUSION GENERALE	61
BIBLIOGRAPHIES	61